ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH **Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*;

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.*;

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE Pages

SUMARIO Páginas

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 joumada I 1334 (7 mars 1916), sur la police des ports maritimes de commerce de l'ancienne zone de protectorat français, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 24 joumada I 1345 (30 novembre 1926), 4 safar 1353 (18 mai 1934), 1er hija 1366 (16 octobre 1947) et 9 joumada II 1369 (28 mars 1950) ;

Vu la loi du 6 juillet 1931 réglementant la police maritime du port du Tanger telle qu'elle a été modifiée par les lois du 13 juillet 1949 et du 14 mars 1953 et par l'ordonnance du 10 mars 1950 ;

Vu le dahir khalifien du 23 safar 1363 (28 février 1944) portant approbation du statut organique des ports de l'ancienne zone de protectorat espagnol,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

Mouvement et stationnement des navires.

ARTICLE PREMIER. — Tout navire qui se présente sur rade devant un port du Royaume du Maroc est tenu d'arborer le pavillon de sa nation et de se faire reconnaître immédiatement par les services du port même s'il reste sur rade.

Tout navire qui sort du port doit arborer le pavillon de sa nation.

ART. 2. — Les officiers de port règlent, en exécution des instructions du chef de l'exploitation du port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ces ordres sont donnés oralement, par écrit, ou par signaux. Les ordres donnés par écrit peuvent être valablement remis aux capitaines, maîtres ou patrons intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur consul, de leur courtier ou de leur consignataire.

Les capitaines, maîtres ou patrons de navires, doivent obéir à toutes les injonctions des officiers et maîtres de port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

ART. 3. — Tout capitaine de navire mouillant sur rade ou entrant dans le port remet, dans les vingt-quatre heures au bureau des officiers de port, une déclaration écrite indiquant le nom et la nationalité de son navire, le nom du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination, le nombre d'hommes de son équipage, le nombre de ses passagers réguliers et, le cas échéant, clandestins.

La même déclaration doit être faite avant la sortie du port ou le départ de la rade.

Une déclaration spéciale est faite pour les marchandises dangereuses, infectes ou putrescibles, mentionnées à l'article 15 ci-après. Celle-ci doit être notifiée aux services du port avant toute demande d'accostage ou de mise au travail, et de préférence avant l'arrivée du navire.

Les déclarations remises par les capitaines sont inscrites sur un registre spécial et affectées d'un numéro d'ordre. Les mises à quai ou au travail restent fonction du tour d'arrivée dans la zone de pilotage, ou du tour de reconnaissance lorsque les conditions atmosphériques ne permettent pas aux navires de pénétrer dans les limites du port.

ART. 4. — Sauf dans le cas de nécessité absolue, les navires ne peuvent mouiller dans les chenaux d'accès au port dont les limites sont données par les instructions nautiques.

ART. 5. — Le chef de l'exploitation du port fixe la place que chaque navire doit occuper soit à quai, soit aux différents postes de mouillage conformément aux prescriptions fixées pour chaque port, par arrêté du ministre des travaux publics et aux usages du port. Toutefois, et sous réserve d'en rendre compte au directeur du port, il est juge des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à ces règles.

ART. 6. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards ou points fixes, placés sur les quais à cette fin.

ART. 7. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à modifier l'amarrage de son navire pour faciliter les mouvements ou le travail des autres navires.

ART. 8. — Tout navire amarré ou mouillé dans un port doit avoir un service de garde.

Dans le cas où le service de garde serait jugé insuffisant pour empêcher toute dégradation aux installations du port ou aux autres navires, les officiers de port peuvent le faire compléter suivant l'importance du navire. En outre, sauf lorsque le navire est désarmé, le capitaine est tenu de conserver à bord le personnel nécessaire pour effectuer toute manœuvre qui pourrait être ordonnée par les services du port.

S'il devient nécessaire de faire une manœuvre, et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port peuvent adjoindre d'office, au personnel du navire, des hommes de corvée. Dans tous les cas, les officiers de port peuvent également faire appel aux services de pilotage et aux remorqueurs nécessaires pour assurer l'exécution de la manœuvre ordonnée.

La responsabilité de l'État n'est pas engagée par l'intervention des officiers de port, en cas d'accident dû à l'insuffisance reconnue du service de garde ou à l'insuffisance en nombre ou qualité des hommes de corvée.

Le salaire des hommes de corvée, ainsi que les frais de pilotage et de remorquage afférents à la manœuvre sont payés par le capitaine, l'armateur ou le consignataire du navire d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le directeur du port.

ART. 9. — Tout capitaine ou gardien doit renforcer l'amarrage et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port en raison de nécessités dont ceux-ci sont seuls juges.

CHAPITRE II.

Chargements et déchargements.

ART. 10. — Dans chaque port les modalités d'embarquement et de débarquement des passagers ainsi que celles de chargement, de déchargement ou d'entreposage des marchandises, sont fixées par arrêtés du ministre des travaux publics.

Ces arrêtés fixent notamment par catégories de postes et de marchandises le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires. Le chef de l'exploitation du port est juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prolongation de délai.

Le navire est relevé dès que les opérations sont effectivement terminées et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé pour le chargement et le déchargement.

ART. 11. — Les délais pendant lesquels les marchandises pourront séjourner dans les magasins ou sur les terre-pleins sont déterminés par les règlements particuliers de chaque port ; ils pourront toutefois, dans certaines circonstances spéciales, être réduits ou allongés par le directeur du port.

Si la durée de stationnement dépasse le nombre de jours prévu, les marchandises pourront être vendues aux enchères publiques dans les conditions fixées par les règlements particuliers de chaque port.

CHAPITRE III.

Lestage et délestage.

ART. 12. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration écrite, vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port dans les conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation qui peut être exigée par les règlements de la douane.

CHAPITRE IV.

Mesures contre l'incendie.

ART. 13. — Des arrêtés du ministre des travaux publics réglementeront l'usage du feu et de la lumière sur les quais et à bord des navires. Ils pourront, le cas échéant, imposer l'application à bord des navires pendant leur séjour dans le port, de mesures de sécurité particulières contre l'incendie, indépendamment de celles prescrites par les règlements de navigation et par le présent dahir.

ART. 14. — En cas d'incendie, soit à bord de navires amarrés à un môle ou mouillés sur rade ou dans les bassins, soit dans les magasins ou sur les terre-pleins, les capitaines des navires voisins doivent se tenir prêts à intervenir avec le maximum des moyens de lutte contre le feu, dont ils disposent et à appliquer toutes les mesures de précautions qui seront ordonnées par les officiers de port.

ART. 15. — La manutention et le transport dans les ports maritimes des matières dangereuses (explosibles, inflammables, comburantes, toxiques, corrosives) et des matières infectes ou putrescibles, sont soumis à des conditions d'emballage, de garde, de manutention, de chargement et de déchargement, de transport qui seront fixées par arrêtés du ministre des travaux publics en application de la législation propre à ces matières.

CHAPITRE V.

Construction, carénage, démolition, échouement, naufrage des navires dans les ports.

ART. 16. — Dans l'anceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation, ne peut être construit, caréné, démoli ou désarmé que sur les points désignés par l'administration, et suivant les mesures de précautions prescrites par les officiers de port qui fixent également les heures et les délais s'il y a lieu.

ART. 17. — Lorsqu'un bâtiment ou une embarcation vient à s'échouer ou à couler dans un port ou dans les passes d'accès les officiers de port doivent en rendre immédiatement compte aux ingénieurs du port, qui font adresser par leur entremise au capitaine ou au propriétaire toutes instructions utiles en vue de faire enlever ou déplacer ce bâtiment ou cette embarcation. Les officiers de port s'assurent qu'il a été satisfait auxdites injonctions dans les délais prescrits ; à défaut ils en réfèrent au chef de l'exploitation du port en vue de son enlèvement par les soins de l'administration en application de l'article 124 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

Les navires désarmés dont le présence deviendrait une gêne ou un danger pour les autres navires ou pour la bonne exploitation du port pourront être déplacés d'office par l'administration aux frais et risques du propriétaire sans toutefois que la responsabilité de ce dernier puisse dépasser la limite fixée par l'article 124 de l'annexe I du dahir précité du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919).

CHAPITRE VI.

Police du port et des quais.

ART. 18. — Est réglementé par arrêté du ministre des travaux publics la protection des eaux du port et de ses dépendances notamment la protection contre la pollution des eaux, la pratique de la pêche, l'organisation des compétitions sportives, le dépôt de marchandises ou objets quelconques, ne provenant pas des déchargements des navires amarrés aux quais ou non destinés à y être chargés, sur les parties de terre-pleins réservés à la circulation et sur les autres parties, etc. Cet arrêté pourra notamment fixer les obligations des capitaines de navires en ce qui concerne le balayage des quais devant chaque navire à la fin des opérations de chargement ou de déchargement ; faute par les intéressés de satisfaire à ces obligations, il pourra être perçu une taxe de balayage dont le taux et les modalités d'application sont fixés conformément aux prescriptions du dahir du 17 rejeb 1366 (7 juin 1947) autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires.

ART. 19. — Il est interdit à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre des officiers de port.

CHAPITRE VII.

Police du plan d'eau.

ART. 20. — Aucun navire ou embarcation de servitude ou de plaisance ne peut stationner d'une façon permanente dans un port

sans autorisation préalable du ministère des travaux publics Des arrêtés du ministre des travaux publics préciseront pour chaque port les conditions imposées pour l'obtention des autorisations ainsi que les conditions de séjour le long des quais ou sur les plans d'eau.

Ces arrêtés pourront également réglementer la circulation des embarcations sur les plans d'eau.

ART. 21. — Les navires ou embarcations circulant sur le plan d'eau seront soumis au contrôle de la douane, de la santé, des officiers de port, des agents de la marine marchande et de la police.

Leurs patrons se conformeront aux instructions qui leur seront données par les représentants de ces services. En ces d'infractions réitérées, l'autorisation d'introduction et d'utilisation du bateau pourra être retirée aux propriétaires de ces navires ou embarcations.

CHAPITRE VIII.

Police de la circulation et du roulage.

ART. 22. — Des arrêtés du ministre des travaux publics détermineront, pour chaque port, les conditions dans lesquelles les personnes, les animaux et les véhicules pourront être admis à pénétrer, à circuler et à stationner à l'intérieur de l'enceinte du port.

CHAPITRE IX.

Protection du balisage dans les eaux maritimes.

ART. 23. — Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée, qui ne serait pas destiné à cet usage.

Il est interdit de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée. Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

ART. 24. — Le capitaine, maître ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, même en danger de perdition, et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit en faire la déclaration au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il aborde.

Cette déclaration est faite, au Maroc, à l'officier de port et, en pays étranger, à l'agent consulaire du Maroc le plus rapproché du port d'arrivée.

CHAPITRE X.

Pénalités.

ART. 25. — A l'exception de celles prévues aux articles 23 et 24 les infractions aux dispositions des chapitres premier à IX précédents et des arrêtés d'application sont punies d'une amende d'un montant de quarante (40) à sept cent vingt (720) dirhams à laquelle s'ajoute dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 0,08 à 0,16 dirham par tonneau de jauge brute des navires ou engins flottants.

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, toute opération d'aconage pourra être suspendue, s'il y a lieu, à bord du navi e en cause, sur simple décision du chef d'exploitation du port.

ART. 26. — Toute infraction aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus est punie d'une amende de vingt (20) à cinquante (50) dirhams.

Le contrevenant peut, en outre, être condamné à une peine d'emprisonnement de un à cinq jours.

La peine d'emprisonnement peut être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le contrevenant, dans les douze mois précédant l'infraction, une première condamnation définitive pour la même contravention.

ART. 27. — Le défaut de la déclaration prévue à l'article 24 ci-dessus est puni, indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de cinquante (50) à cinq cents (500) dirhams.

ART. 28. — Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé le feu flottant, une bouée ou une balise, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) dirhams, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

ART. 29. — Lorsque par la faute, la négligence, l'imprudence ou le mauvais état d'un navire, un dommage aura été causé aux ouvrages du port, le capitaine, maître ou patron du navire sera condamné à une amende de cinquante (50) à cinq cents (500) dirhams ; il sera de plus condamné à la réparation du dommage causé à l'ouvrage.

ART. 30. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé contre le contrevenant ou le délinquant qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux, il sera prononcé autant de condamnations que d'infractions constatées.

ART. 31. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent dahir aura été constatée dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, le directeur du port pourra proposer à l'auteur de l'infraction d'effectuer entre les mains de l'agent verbalisateur le versement immédiat d'une amende transactionnelle qui sera dans tous les cas inférieure au maximum de l'amende prévue.

Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Si l'infraction constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2° Si, en raison de l'une des infractions prévues au présent dahir, le même individu a, dans les douze mois qui précédent, soit encouru une condamnation pénale, soit effectué le versement d'une amende transactionnelle.

ART. 32. — Les propriétaires des navires sont responsables des amendes, dommages et intérêts, frais et réparations prononcés en vertu du présent dahir contre les capitaines, maîtres ou patrons préposés par eux à la conduite de leurs navires, dans la limite fixée par l'article 124 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919), formant code de commerce maritime.

En cas de naufrage ou d'échouement d'un navire dans le port ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi dans le cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, il est fait application pour déterminer la responsabilité du propriétaire vis-à-vis de l'administration des dispositions de l'article 124 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) précité.

ART. 33. — Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera les conditions d'application des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus notamment en ce qui concerne le montant et les modalités des versements des amendes transactionnelles, les règles concernant les cautions et sequestres, l'autorité habilitée à déterminer le montant de la caution ou de la garantie à fournir pour les sanctions pécuniaires encourues et les indemnités pour dommages.

CHAPITRE XI.

De la procédure.

ART. 34. — Les infractions au présent dahir ainsi qu'aux arrêtés du ministre des travaux publics relatifs à la police des ports maritimes et de leurs dépendances seront constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents assermentés des travaux publics et d'une manière générale par toute personne commissionnée par l'autorité compétente pour la surveillance des ports maritimes.

Les infractions visées aux articles 23, 24 et 28 ci-dessus peuvent également être constatées par les officiers commandant les bâtiments de l'État, les capitaines commandant les bateaux garde-pêche, les agents des douanes assermentés, les agents de la force publique.

Les dommages prévus par les articles 23, 24 et 29 seront constatés par les ingénieurs ou agents des travaux publics, commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires

et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

ART. 35. — Lorsqu'en exécution du présent dahir il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un navire, ou lorsqu'il doit être exécuté certains travaux de réparations à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire sera provisoirement retenu dans le port et le procès-verbal porté sans délai à la connaissance du directeur du port. Celui-ci arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, les frais de réparation. Il en ordonne la consignation immédiate au receveur des douanes du port à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le navire sera retenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire.

Lorsque le navire n'a pu être retenu, l'affaire est poursuivie devant le tribunal du lieu où l'infraction a été commise.

CHAPITRE XII.

Prescriptions diverses

ART. 36. — Des arrêtés du ministre des travaux publics fixeront :

pour l'ensemble des ports les modalités générales d'application des dispositions du présent dahir ;

pour chaque port la réglementation applicable à l'exploitation et aux opérations d'aconage, manutention, magasinage et autres opérations, en application notamment des articles 5, 10, 11, 12, 13, 18, 20, 21, 22 et 23 ci-dessus.

ART. 37. — Sont abrogés :

les dispositions du dahir susvisé du 2 joumada I 1334 (7 mars 1916) ;

les dispositions de la loi susvisée du 6 juillet 1931 ;

les articles 19, 22, 23, 24, 25 et 26 du dahir khalifien susvisé du 23 safar 1363 (28 février 1944).

Toutefois, les arrêtés pris en application des dispositions susvisées demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par les arrêtés pris en application des dispositions du présent dahir

Fait à Rabat, le 12 kaada 1380 (28 avril 1961).

Références :

Bulletin officiel n° 177, page 311 ;
Bulletin officiel n° 743, page 128 ;
Bulletin officiel n° 1131, page 582 ;
Bulletin officiel n° 1518, page 1106 ;
Bulletin officiel n° 1725, page 798 ;
Bulletin officiel n° 1831, page 1214 ;
Bulletin officiel n° 1958, page 496 ;
Bulletin officiel n° 66 de l'ex-zone de Tanger ;
Bulletin officiel n° 12 de l'ex-zone nord, page 436.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 90-59 du 28 avril 1961 sur la police des ports maritimes de commerce.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 2 moharrem 1345 (13 juillet 1926) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies ;

Vu le dahir du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer pour l'ensemble des ports des mesures générales d'application pour l'exécution du dahir précité,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

Lestage et delestage des navires.

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations prévues à l'article 12 du dahir susvisé du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) devront indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest. Les officiers de port désigneront les terrains du port sur lesquels le lest peut être déposé.

CHAPITRE II.

Mesures générales contre l'incendie.

ART. 2. — Il est interdit d'allumer du feu sur les quais dans un espace de dix mètres à partir de l'arête du couronnement et à cette même distance des hangars et dépôts de marchandises et d'employer les lampes à flamme nue dans les mêmes limites.

ART. 3. — L'usage du feu et de la lumière sur les quais et à bord des navires sera réglementé par des arrêtés particuliers du ministre des travaux publics.

Ces arrêtés, nonobstant les mesures de sécurité générales prescrites par les règlements de navigation, par le dahir susvisé du 2 moharrem 1345 (13 juillet 1926) et par le présent texte pourront imposer dans les enceintes portuaires et à bord des navires pendant leur séjour dans les ports, toutes autres mesures de sécurité jugées utiles par les directeurs des ports ou leurs préposés.

A cet effet, les officiers de port ont le droit de monter à bord pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions édictées. Ils pourront, au besoin, placer sur le navire aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour en surveiller l'exécution. L'action des agents de surveillance, en l'occurrence, n'engage aucunement la responsabilité de l'État en cas d'accident dû à une mauvaise mise en œuvre reconnue des mesures de sécurité.

ART. 4. — Il est interdit, en toute circonstance, de fumer dans les cales des navires.

ART. 5. — Le capitaine ou le gardien d'un navire doit, dès qu'un incendie se déclare à son bord ou à proximité de son navire, avertir les officiers de port.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des équipages de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir les autorités du port ainsi que les autorités locales.

Le navire sur lequel se déclare un incendie émettra cinq coups prolongés de sifflet ou de sirène comme signal d'alarme. Ce signal qui pourra être répété pour attirer l'attention, doit être considéré comme un simple moyen additionnel de donner l'alerte. La durée d'un coup sera de quatre à six secondes. Ce signal ne devra pas être utilisé dans d'autres circonstances.

ART. 6. — Lorsqu'il doit être procédé à bord d'un navire au chauffage des carènes, des soutes ou autres locaux pour le brayage ou la peinture, il en est donné avis aux officiers de port afin qu'ils fixent le lieu et l'heure des opérations.

Ces opérations ne peuvent être faites que sous la surveillance d'un officier de port et en prenant toutes les mesures de précaution prescrites.

En particulier, le chauffage du brai et du goudron est interdit ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

CHAPITRE III.

Mesures diverses de sécurité.

ART. 7. — Aucun navire de commerce au port ne peut avoir à son bord des canons ou autres armes à feu chargés.

ART. 8. — Il est interdit de procéder à des essais de fonctionnement des machines ou des hélices sans autorisation préalable des officiers de port.

ART. 9. — Les opérations de fumigation, désinfection, dératisation, etc., ne peuvent être entreprises sans l'autorisation des

officiers de port ; ceux-ci désignent le poste où ces opérations doivent être effectuées.

Art. 10. — L'usage des sifflets et sirènes pourra être réglementé par les officiers de port.

CHAPITRE IV.

Protection des eaux des ports.

Art. 11. — Il est interdit :

de jeter dans les eaux des ports et leurs dépendances des pierres, des décombres, des ordures, des matières insalubres quelconques et notamment les résidus de chauffe des navires, escarbilles, déchets inutilisables de combustibles liquides, ou encore les déchets de poisson ou les eaux de lavage des produits de la pêche ;

de se baigner, d'organiser des compétitions sportives de natation ou des courses d'embarcations sans autorisation du directeur du port ;

de ramasser des moules ou autres coquillages et de se livrer à la pêche sur les ouvrages du port sans autorisation des officiers de port, cette autorisation éventuelle ne faisant pas obstacle à l'application des règlements spéciaux propres aux services de la marine marchande et des pêches maritimes.

CHAPITRE V.

Dépôts sur les quais et terre-pleins.

Art. 12. — Il est interdit sous réserve d'autorisations spéciales :

a) De faire des dépôts sur les parties de terre-pleins réservés à la circulation ;

b) De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements de navires amarrés à quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets, aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention ;

c) D'étendre sans autorisation, des filets sur les quais et terre-pleins.

Les dépôts de marchandises ne pourront être faits que sur les terre-pleins désignés par les services de l'exploitation des ports.

La manutention de toutes marchandises susceptibles de dégrader les quais, des marchandises menues ou friables risquant de glisser à l'eau entre le bord et le quai, ne pourra être effectuée sans que des précautions spéciales aient été prises par le bord pour éviter ces inconvénients et sans qu'il soit fait usage de plateau, élingue en toile ou tout autre matériel spécialisé d'aconage.

Art. 13. — A la fin de chaque opération de chargement ou de déchargement, tout capitaine est tenu de faire balayer le quai devant son navire et sur la moitié de l'espace qui sépare son navire des navires voisins, sans toutefois être obligé de dépasser une distance de quinze mètres à partir des extrémités de son navire ; il doit faire balayer en outre les emplacements que les marchandises de son navire ont occupés sur le quai.

A défaut, il sera appliqué une taxe de balayage dont le taux sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 14. — Les voitures, camions, wagons, etc., ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement, sauf aux points spécialement désignés dans chaque port pour le stationnement de ces voitures, en attendant leurs tours d'opération.

Art. 15. — Chaque jour à la fin du travail, les échelles, planches ou autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement seront rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 16. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 avril 1961.

Abderrahmane ben Abdelali.

Dahir n° 1-60-110 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la conservation, la sûreté, la police et l'exploitation des chemins de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Les chemins de fer à l'usage du public sont soumis aux règles générales de conservation, de sûreté et de police portées au présent dahir, dont les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22, devront être affichés en arabe et en français ou espagnol, en bonne vue du public, dans toutes les gares, stations et haltes, ainsi que dans les voitures servant au transport des voyageurs.

TITRE PREMIER.

Mesures relatives a la conservation du chemin de fer.

Art. 2. — *Clôtures.* — Les sections de la voie ferrée qui devront être clôturées par les soins de l'exploitant, ainsi que le mode de clôture à employer, seront déterminés par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 3. — *Interdiction de construction aux abords du chemin de fer.* — Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante à partir des rails extérieurs de la voie ferrée.

Les constructions édifiées en bordure de la voie ferrée antérieurement à l'établissement du chemin de fer ne pourront faire l'objet que de simples travaux d'entretien.

Art. 4. — *Interdiction de fouilles ou excavations aux abords du chemin de fer.* — Dans les lieux où la voie ferrée se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains, sauf autorisation préalable du ministre des travaux publics, la compagnie concessionnaire entendue, de pratiquer des excavations ou puits dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus de remblai.

Art. 5. — *Servitudes riveraines.* — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes concernant l'alignement, l'écoulement des eaux, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres, telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur.

Peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, les propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée et ce, conformément au dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité.

Art. 6. — *Haies et plantations riveraines.* — Les haies plantées sur les propriétés riveraines du chemin de fer dans la zone de cinquante centimètres ainsi que les arbres plantés dans la zone de deux mètres, zones comptées à partir de la limite du chemin de fer ne devront jamais s'élever à plus d'un mètre de hauteur au-dessus du niveau du rail, aux abords des passages à niveau des voies ferrées et sur une longueur de cent mètres de chaque côté de ces passages. Cette longueur pourra être augmentée, dans des cas particuliers, par des arrêtés du ministre du travaux publics.

L'élagage des plantations, effectué sur les terrains en bordure des chemins de fer, sera assuré par les propriétaires de ces terrains, de manière qu'aucune branche ne fasse saillie sur le domaine public.

En outre, sur les sections de cent mètres de part et d'autre des passages à niveau, telles qu'elles sont définies ci-dessus, les plantations situées en dehors de la zone de deux mètres à partir

de la limite du chemin de fer devront être élaguées de telle sorte qu'il ne subsiste, dans ladite zone, aucune branche entre un et trois mètres comptés au-dessus du niveau du rail.

ART. 7. — *Dépôts le long des voies ferrées.* — Sauf autorisation préalable, mais toujours révocable, du ministre des travaux publics, il est interdit d'établir :

Des dépôts de pierres ou d'objets non inflammables à une distance de moins de cinq mètres de la limite d'emprise du chemin de fer ;

Des meules de paille, des gerbes de grains ou de fourrages ainsi que des dépôts de matières inflammables à une distance de moins de cent cinquante mètres de la limite d'emprise du chemin de fer. Ces dispositions s'étendent à tout bâtiment construit ou recouvert de matières inflammables tels que les chaumes.

Peuvent être formés sans autorisation :

1° Dans les lieux où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Toutefois, les dépôts de matières infectes ou insalubres ne pourront être établis qu'à une distance suffisamment éloignée des habitations et des bâtiments dépendant du chemin de fer, pour ne pas être une cause de gêne ou de danger pour les habitants.

ART. 8. — *Sanctions.* — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus seront punies d'une amende de 40 à 720 dirhams, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines spéciales portées à d'autres lois ainsi qu'au titre IV du présent dahir.

En cas d'inobservation des prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessus, les délinquants seront tenus d'opérer, dans le délai porté au jugement ou à l'arrêt de condamnation, la remise en état des lieux. Faute par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, il sera pourvu d'office aux mesures prescrites, par les soins du ministre des travaux publics ou des agents qu'il y aura préposés, aux frais du délinquant.

En cas d'inobservation des prescriptions des articles 5 à 7 ci-dessus, la compagnie concessionnaire des chemins de fer, après mise en demeure dont le délai sera de quinze jours, poursuivra l'enlèvement, aux frais des intéressés, des haies, plantations ou dépôts établis ou entretenus dans des conditions irrégulières.

Ces frais seront recouvrés suivant les formes et conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'État.

TITRE II.

DE LA SÛRETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

ART. 9. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé les voies ou appareils du chemin de fer ou placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois, les faire sortir des rails, nuire à la sécurité de leur circulation, ou brisé, dérangé ou enlevé des appareils de sécurité, notamment les circuits électriques ou téléphoniques, sera puni de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second cas, de la peine de réclusion de dix à vingt ans.

ART. 10. — Si le crime prévu à l'article 9 a été commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine de réclusion.

ART. 11. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme, ou signé, de commettre un des crimes prévu à l'article 9, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 240 à 1.200 dirhams.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 60 à 720 dirhams.

Outre les peines ci-dessus, les tribunaux pourront dans tous les cas, prononcer la peine de l'interdiction de séjour, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

ART. 12. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations ou dans les trains un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 120 à 2.400 dirhams.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 720 à 7.200 dirhams.

ART. 13. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura indûment abandonné son poste pendant la marche du convoi, si cet abandon a entraîné des dommages aux personnes ou aux biens.

TITRE III.

DE LA POLICE DE L'EXPLOITATION.

ART. 14. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, sur la voie ou dans les gares et dépendances, d'y circuler ou stationner ; sont exceptés de cette défense, les agents de la force publique, les magistrats et officiers de police judiciaire, les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes autorisées par l'exploitant, à raison de leur profession. Les personnes ainsi admises à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer devront se conformer aux mesures de précaution qui auront été déterminées pour éviter les accidents ;

2° D'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques ;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service ;

5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ;

6° De dégrader le matériel fixe ou roulant, les clôtures, les barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Toute personne qui se sera indûment introduite dans l'enceinte du chemin de fer devra en être immédiatement expulsée par les agents du chemin de fer, cantonniers, garde-barrières, etc., lesquels pourront, en cas de résistance des délinquants requérir l'assistance des agents de la force publique, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées contre lesdits délinquants, conformément aux dispositions du présent dahir.

Les animaux qui seront trouvés errants dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

ART. 15. — Il est interdit de laisser des voitures à l'arrêt à l'intérieur des emprises ferroviaires d'un passage à niveau ou d'y laisser des animaux gardés ou non, ou de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service du chemin de fer.

Tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux est tenu, à l'approche d'un train, de dégager immédiatement la

voie ferrée d'un passage à niveau et de s'en écarter de manière à laisser libre passage au matériel ferroviaire qui circule.

Le franchissement d'un passage à niveau non muni de barrières ne pourra être effectué, par un usager de la route, qu'après que celui-ci se sera assuré qu'aucun train ou machine n'est visible, que l'approche d'un train ou machine n'est annoncée et qu'il peut sans danger, tant pour lui-même que pour le convoi ferroviaire, effectuer ce franchissement.

ART. 16. — Il est défendu :

1° De prendre place sur un train sans être pourvu d'un titre de transport applicable au porteur et aux personnes admises à voyager avec lui, d'occuper une place d'une classe supérieure à celle fixée par le titre de transport, de prendre une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur et d'occuper plus de places que prévu par le titre de transport ;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par le côté qui sera indiqué pour le service du train ;

3° De passer d'une voiture dans une autre, autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher en dehors, d'ouvrir ou maintenir ouvertes les portières lorsque le train est en marche, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans une partie des voitures ayant une destination spéciale ;

4° De monter dans les voitures, ou d'en descendre ailleurs que dans les gares, sauf avis contraire du personnel du train, et lorsque le train ne sera pas complètement arrêté ;

5° De transgresser les mesures portées à la connaissance du public par les affiches de l'administration pour la propreté et la salubrité des locaux des gares et des voitures des trains ;

6° De se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme ou d'arrêt, mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ;

7° De jeter à l'extérieur des voitures, wagons ou machines, des allumettes, cigarettes, tabacs, ou tous autres produits étant ou ayant été en état d'ignition.

ART. 17. — L'accès des trains, des bâtiments ou cours des gares est interdit :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tout individu porteur d'une arme à feu chargée, sauf ordre contraire du commandement en ce qui concerne les militaires ;

3° A tout voyageur porteur d'objets qui, par leur nature, leur volume, leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;

4° A tout voyageur dont la malpropreté ou la misère physiologique apparente pourrait constituer un danger pour les autres voyageurs ;

5° A tout crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des travaux publics.

ART. 18. — Toute tentative tendant à frustrer la compagnie concessionnaire de son droit à percevoir les taxes de transport et notamment :

Tout abus ou usage frauduleux ou altération de titres de transport ou de cartes de réduction ;

Toute fausse déclaration relative à l'âge des enfants voyageant à prix réduit ;

Toute déclaration frauduleuse relative à l'enregistrement ou au dépôt de bagages ou de marchandises ;

Toute fraude sur la nature ou la valeur des matières et objets confiés au chemin de fer,

entraînera, sans préjudice des sanctions judiciaires prévues au titre IV du présent dahir, l'application des pénalités déterminées par les règlements et tarifs des chemins de fer.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 19. — Seront punies d'une amende de 40 à 7.200 dirhams les infractions aux dispositions :

1° Des articles 14, 15, 16, 17 et 18 du présent dahir ;

2° Des arrêtés et règlements qui seront pris en application de l'article 26 du titre V du présent dahir ;

3° Des cahiers des charges, tarifs, règlements d'exploitation dûment homologués par le ministre des travaux publics.

En cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 20. — Les crimes et délits prévus au présent dahir pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et agents de la force publique, les ingénieurs des travaux publics, les inspecteurs du contrôle de l'État, les agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par le ministre des travaux publics et dûment assermentés.

Les procès-verbaux de délits feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, tous agents de surveillance pourront verbaliser sur tout le réseau auquel ils seront attachés.

ART. 21. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet et seront dispensés de la formalité de l'affirmation quand cette formalité est requise en raison de la qualité des agents verbalisateurs.

ART. 22. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions faites par les dispositions pénales en vigueur.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout agent des chemins de fer, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 40 à 720 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 23. — Les dispositions pénales en vigueur relatives à l'octroi des circonstances atténuantes sont applicables aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent dahir.

ART. 24. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus au présent dahir ou par les dispositions pénales en vigueur, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de récidive.

ART. 25. — Dans le ressort de la cour d'appel de Rabat, les juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) seront seules compétentes dans tous les cas pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés qui seront pris par application de l'article 26 ci-après ainsi que des contestations auxquelles pourront donner lieu leur application.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — Les modalités d'application du présent dahir seront prises par arrêté du ministre des travaux publics également compétent pour prendre toutes mesures réglementaires utiles pour assurer la conservation, la sûreté de la circulation, la police et l'exploitation des chemins de fer.

ART. 27. — Sont abrogés :

Le dahir du 22 joumada II 1340 (20 février 1922) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 21 joumada I 1360 (17 juin 1941) et du 10 rebia I 1361 (28 mars 1942) ainsi que le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant additif au dahir précité du 22 joumada II 1340 (20 février 1922) et le dahir du 8 chaabane 1362 (10 août 1943) relatif aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans le transport par chemin de fer ;

La loi du 8 décembre 1926, relative à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer dans l'ancienne zone de Tanger ;

Le dahir khalifien du 1er joumada I 1366 (24 mars 1947) portant approbation du règlement relatif aux chemins de fer dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du Maroc ;

Et plus généralement toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1380 (28 avril 1961).

Décret n° 2-61-022 du 17 kaada 1380 (3 mai 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc de certains véhicules utilitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1939, l'entrée au Maroc des véhicules utilitaires, de toutes origines figurant sur la liste annexée au présent décret, est provisoirement suspendue.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet huit jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article premier susvisé que par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1380 (3 mai 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.



ANNEXE.

NUMÉRO de nomenclature douanière	NATURE DU MATÉRIEL
	Véhicules d'une cylindrée de 3.000 cm³ et plus (repris sous les rubriques) :
87-02-02.	Châssis avec cabine.
87-02-22.	Voitures de transport en commun.
87-02-33.	Camions citernes.
87-02-43.	Id.
87-02-34.	Camions.
87-02-44.	id.
Ex. 87-01-13.	Tracteurs porteurs.
Ex. 87-01-23.	
Ex. 87-01-14.	Autres tracteurs.
Ex. 87-01-24.	
87-04-02.	Châssis.

Décret n° 2-61-248 du 17 kaada 1380 (3 mai 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc de certaines pièces utilisées par les chaînes de montage de véhicules de cinq tonnes P.T.C. et au-dessus.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1939, l'entrée au Maroc de pièces de toutes origines utilisées par les chaînes de montage de véhicules de cinq tonnes P.T.C. et au-dessus figurant sur la liste annexée au présent décret, est provisoirement suspendue, sauf autorisation accordée par décision conjointe du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet huit jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1380 (3 mai 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.



ANNEXE.

NUMÉRO de nomenclature douanière	NATURE DU MATÉRIEL
Ex. 39-01/06.	Tubes en matières plastiques artificielles, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-06.	Tubes en caoutchouc non vulcanisé, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-09.	Tubes en caoutchouc vulcanisé non durci, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-14.	Ouvrages à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé non durci, utilisés dans l'industrie automobile.
Ex. 70-04/08.	Glaces et verres non encadrés techniquement préparés en vue de leur utilisation directe dans l'industrie de l'automobile ; à l'exception des glaces et verres de sécurité dits « panoramiques ».
Ex. 73-35.	Ressorts à lames, y compris les lames détachées, utilisés pour la suspension des véhicules automobiles.
Ex. 83-14.	Plaques d'immatriculation pour véhicules automobiles.

NUMÉRO de nomenclature douanière	NATURE DU MATÉRIEL
Ex. 85-04.	Accumulateurs électriques, leurs bacs, séparateurs, couvercles et autres éléments utilisés dans l'industrie automobile.
Ex. 85-23.	Câbles isolés pour l'électricité, coupés de longueur, munis ou non de leurs pièces de connexion et spécifiquement destinés à l'industrie automobile.
Ex. 87-05.	Cabines de conduite, équipées ou non, pour véhicules automobiles des positions 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines incomplètes assujetties au même régime.
Ex. 87-05.	Carrosseries et cabines pour les véhicules de transport en commun de la position 87-02-C, y compris les carrosseries et cabines incomplètes assujetties au même régime.
Ex. 87-06.	Assemblages d'éléments de carrosseries ou de cabines, y compris ceux des carrosseries, coques ou châssis-carrosseries, ne présentant pas encore le caractère de carrosseries ou de cabines incomplètes.
Ex. 87-06.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles énumérés ci-après :
	Capots de moteurs.
	Glaces encadrées.
	Encadrements de glaces.
	Marchepieds et leurs supports.
	Planches ou tableaux de bord.
	Calandres de radiateurs.
	Pare-chocs.
	Radiateurs à eau et leurs cadres.
	Réservoirs à carburants et leurs supports.
	Réservoirs à air et leurs supports.
	Tubes et pots d'échappement et silencieux.
	Tambours de freins.
	Porte-plaques d'immatriculation.
	Coffres à accumulateurs.
	Porte-roues de secours.
	Ferrures spécifiques de châssis automobiles en fonte ou en acier moulé.
Ex. 94-07.	Sièges pour véhicules automobiles.

Décret n° 2-61-250 du 24 kaada 1380 (10 mai 1961) fixant la date des nouvelles élections pour pourvoir les sièges de conseillers communaux vacants à la suite des scrutins des 29 mai et 11 décembre 1960 dans certaines circonscriptions électorales et convoquant les électeurs des ces circonscriptions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux ;

Vu les décrets n° 2-60-892 du 28 rebia II 1380 (20 octobre 1960) et n° 2-60-955 du 1er joumada II 1380 (21 novembre 1960) fixant les dates des nouvelles élections pour pourvoir les sièges de conseillers communaux vacants à la suite des opérations du scrutin du 29 mai 1960 dans certaines circonscriptions électorales et convoquant les électeurs de ces circonscriptions ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs des circonscriptions électorales :

N° 3 de la commune d'Aïn-Leuh (province de Meknès) ;

N° 6 de la commune d'El-Kbab (province de Meknès) ;

N° 5 de la commune de Jorf (province de Ksar-es-Souk) ;

Nos 5 et 11 de la commune d'Aïn-Zliten (province de Marrakech) ;

N° 11 de la commune d'Akerma (province de Marrakech) ;

N° 4 de la commune Ida-ou-Zemzem (province de Marrakech),

sont convoqués le 2 juillet 1961 à l'effet de pourvoir le siège de conseiller communal vacant dans chacune de ces circonscriptions.

ART. 2. — Le mandat des membres élus prendra fin à la même date que celui des conseillers élus le 29 mai 1960.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1380 (10 mai 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 211-61 du 27 avril 1961 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1960.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie Électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000 de francs) tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) ;

Vu les arrêtés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954, 13 décembre 1954 et 5 février 1955 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie Électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des articles 2 des arrêtés susvisés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954 et 13 décembre 1954, et compte tenu du montant des recettes d'électricité et du nombre de kilowattheures vendus par l'Énergie Électrique du Maroc, tels que ces chiffres sont consignés pour l'exercice 1960 au compte d'exploitation de cette société sous la rubrique « Ventes d'énergie », il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice 1960 équivaut à : 0,0993 dirham.

Il en résulte que le montant des coupons qui seront mis en paiement le 1er juillet 1961 et le 15 décembre 1961 sur les parts de production émises conformément aux textes précités s'élèvera à 9,93 dirhams.

Rabat, le 27 avril 1961.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

TEXTES PARTICULIERS

Réglementation de la profession bancaire.

Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

Est rayé à compter du 1er juillet 1961 de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc, l'établissement dénommé :

Banque A. Mas, siège social, 2, rue d'Anjou, à Casablanca.

(Décision du ministre des finances du 17 mars 1961.)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 avril 1961 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'un chauffeur-dépanneur (agent public de 2e catégorie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 7 décembre 1959 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'un chauffeur-dépanneur (agent public de 2e catégorie) aura lieu au ministère de l'éducation nationale à Rabat, le 16 juin 1961.

ART. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 hija 1373 (18 août 1954).

Ils doivent demander par la voie hiérarchique leur inscription sur une liste ouverte à cet effet et qui est close un mois avant la date du concours.

Ils indiqueront en particulier s'ils désirent subir les épreuves du concours en arabe, en français ou en espagnol.

ART. 3. — Les épreuves du concours sont celles prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du président du conseil du 7 décembre 1959.

ART. 4. — La composition du jury du concours professionnel susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'administration générale, président ;

Deux agents des cadres administratifs d'un grade supérieur à celui d'agent public désignés par le président, membres.

Des professeurs de l'enseignement technique pourront être adjoints aux membres du jury pour la correction des épreuves portant sur les matières d'ordre technique.

Rabat, le 17 avril 1961.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont créés au budget général de l'État et aux budgets annexes, pour l'exercice 1961, les emplois suivants :

I. — CRÉATIONS RÉSULTANT DE TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

a) *Service central.*

A compter du 1er janvier 1961 :

1 emploi de réviseur en chef des travaux de bâtiment par transformation d'un emploi de réviseur principal des travaux de bâtiment.

b) *Services administratifs extérieurs.*

A compter du 1er janvier 1961 :

1 emploi de sous-directeur régional par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

c) *Service général et des installations électromécaniques.*

A compter du 1er janvier 1961 :

1 emploi de chef de centre de classe exceptionnelle par transformation d'un emploi de chef de centre hors classe.

1 emploi de chef de centre de 1re classe par transformation d'un emploi de chef de centre de 2e classe.

2 emplois de receveurs de 6e classe par transformation de 2 emplois de receveurs-distributeurs.

d) *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

A compter du 1er janvier 1961 :

40 emplois d'ouvriers d'État de 2e catégorie par transformation de 40 emplois de sous-agents publics de 1re catégorie.

e) *Service de la distribution.*

A compter du 1er janvier 1961 :

5 emplois de facteurs-chefs par transformation de 5 emplois de facteurs.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1er janvier 1961 :

a) *Service central.*

1 emploi de chef de bureau.

1 emploi de contrôleur.

f) *Radiodiffusion.*

Services extérieurs.

2 emplois de chefs de centre de 1re classe.

a) *Service central.*

A compter du 1er février 1961 :

1 emploi d'inspecteur-rédacteur.

d) *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

A compter du 1er mars 1961 :

1 emploi d'ouvrier d'État de 2e catégorie.

A compter du 1er avril 1961 :

a) *Service central.*

2 emplois d'agents d'exploitation.

b) *Services administratifs extérieurs.*

1 emploi d'inspecteur.

2 emplois de facteurs ou manutentionnaires.

2 emplois d'ouvriers d'État de 2e catégorie.

c) *Service général et des installations électromécaniques.*

1 emploi d'inspecteur.

1 emploi d'inspecteur adjoint.

3 emplois d'agents d'exploitation.

e) *Service de la distribution.*

A compter du 1er mai 1961 :

2 emplois de facteurs ou manutentionnaires.

A compter du 1er juillet 1961 :

a) *Service central.*

1 emploi de sous-chef de bureau.

1 emploi d'inspecteur principal.

2 emplois d'inspecteurs-rédacteurs.

2 emplois d'attachés d'administration.

6 emplois de contrôleurs.

6 emplois d'agents d'exploitation.

1 emploi de dessinateur.

b) *Services administratifs extérieurs.*

7 emplois d'inspecteurs-instructeurs.

1 emploi de chef d'équipe du service des locaux.

c) *Service général et des installations électromécaniques.*

2 emplois de receveurs de 6e classe.

1 emploi d'inspecteur adjoint.

d) *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

1 emploi d'agent des installations.

1 emploi d'ouvrier d'État de 2e catégorie.

e) *Service de la distribution.*

1 emploi d'agent de surveillance.

f) *Radiodiffusion.*

Service central.

1 emploi d'inspecteur-rédacteur.

Services extérieurs.

1 emploi d'ingénieur.

2 emplois d'inspecteurs adjoints.

1 emploi de contrôleur.

4 emplois de contrôleurs des installations électromécaniques.

c) *Service général et des installations électromécaniques.*

A compter du 1er octobre 1961 :

1 emploi de chef de centre de 3e classe.

1 emploi de chef de centre de 4e classe.

1 emploi d'inspecteur.

1 emploi d'inspecteur adjoint.

e) *Service de la distribution.*

A compter du 1er novembre 1961 :

3 emplois de facteurs.

A comptper du 1er décembre 1961 :

a) *Service central.*

4 emplois d'agents d'exploitation.

b) *Services administratifs extérieurs.*

1 emploi d'assistante sociale.

A compter du 31 décembre 1961 :

a) *Service central.*

2 emplois d'inspecteurs-rédacteurs.

f) *Radiodiffusion.*

Services extérieurs.

2 emplois d'inspecteurs.

2 emplois d'agents d'exploitation.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Après concours, *dactylographes, 1er échelon* du 1er juillet 1960 : Mme Bouayad Sakina, dactylographe temporaire, et M. Kaïssi Abdeslam, agent journalier ;

Après examen professionnel de fin de stage, *commis de 3e classe* du 1er avril 1959 : MM. Lhassen ben Lassen Demnati, Mohammad Abdelkrim Al Aamarti, Mohammad ben Ahmed Aamarani et Moustapha ben Abdelkader Boubker ;

En application du décret du 13 octobre 1959, *secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon* du 1er novembre 1960 : MM. Amarti Abdelkader, commis d'interprétariat principal de 3e classe, Berbache Abdelkader, Boutafala Driss, commis temporaires, candidats admis à l'examen de fin de stage du centre de formation administrative.

(Arrêtés des 18 juillet, 2 août, 28 novembre, 19 décembre 1960 et 18 janvier 1961.)

Sont promus :

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon du 1er juillet 1960 : M. Belghiti Alaoui Mohammed, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon ;

Chef de bureau d'interprétariat de 2e classe du 1er décembre 1960 : M. Rahal Abdelkader, interprète principal de classe exceptionnelle. (L'arrêté n° 13.378 INT/DA/P 2 du 7 novembre 1960 est rapporté.)

(Arrêtés des 16 août et 23 décembre 1960.)

Sont titularisés, en application du dahir du 9 mars 1959 :

Du 1er janvier 1959 :

Commis d'interprétariat :

De 3e classe :

Et reclassé à la *2e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1957 : M. Bouhlal Abderrahman, agent d'état civil temporaire ;

Et reclassés à la *1re classe* à la même date :

Avec ancienneté du 26 août 1957 : M. Guendouz Abdelkrim, commis d'interprétariat temporaire ;

Avec ancienneté du 7 octobre 1958 : M. Britel Ahmed, commis temporaire ;

Et reclassés à la *2e classe* à la même date :

Avec ancienneté du 16 septembre 1957 : M. Marcil Brahim ;

Avec ancienneté du 18 janvier 1957 : M. Ghennam Abderrahman,

agents d'état civil temporaires ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Zniber Driss, commis d'interprétariat temporaire ;

Commis de 2e classe, avec ancienneté du 10 janvier 1957 : M. Hefied Benaïssa, commis temporaire ;

Agents publics de 3e catégorie, 1er échelon et reclassés à la *3e catégorie :*

3e échelon à la même date, avec ancienneté du 1er novembre 1958 : MM. Kitanou Driss et Malki Lahsen ;

4e échelon à la même date, avec ancienneté du 24 juin 1958 : M. Tamtaoui Mohamed,

agents publics temporaires ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon et reclassé *sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon* à la même date, avec ancienneté du 11 janvier 1957 : M. Bousakri M'Barek, agent public temporaire ;

Commis d'interprétariat de 3e classe du 1er janvier 1960 et reclassé à la *2e classe* à la même date, avec ancienneté du 24 janvier 1959 : M. Boujemaa Mohammed, agent d'état civil temporaire ;

Commis de 3e classe du 1er janvier 1960 et reclassé à la *2e classe* à la même date, avec ancienneté du 29 décembre 1958 : M. Iraqui Houssaïni Messaoud, commis temporaire.

(Arrêtés des 26, 28 octobre et 27 décembre 1960.)

Sont reclassés, en application de l'article 4 du dahir du 9 mars 1959, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1959 :

Commis d'interprétariat :

De 3e classe du 1er décembre 1956, avec ancienneté du 21 septembre 1955 : M. Chkounda Abdenebi ;

Du 1er juillet 1957 :

De 2e classe, avec ancienneté du 7 décembre 1956 : M. Aboulhorma Mohamed ;

De 3e classe, avec ancienneté du 16 octobre 1956 : M. Cherfi Abdellatif ;

De 2e classe :

Avec ancienneté du 16 janvier 1957 : M. Laïssaoui Mohammed ;

Avec ancienneté du 7 juin 1957 : M. Zihri Abdelouahed,

commis d'interprétariat de 3e classe ;

Commis :

Du 1er février 1958 :

De 2e classe, avec ancienneté du 9 juillet 1956 : M. Jaafar Mohamed ;

De 3e classe, avec ancienneté du 16 janvier 1958 : M. Mellouki Mohamed ;

Principaux :

Du 1er août 1958 :

De 3e classe, avec ancienneté du 1er avril 1958 : M. Labib Ahmed ;

De 2e classe, avec ancienneté du 1er mars 1957 : M. Saoud Thami ;

De 3e classe du 1er février 1959 :

Avec ancienneté du 10 août 1957 : M. Atfaoui Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1957 : M. Hassani Moulay Lhassane,

commis de 3e classe.

(Arrêtés des 23, 24 décembre 1960 et 6 février 1961.)

Sont nommés, après concours interne, *attachés de 3e classe, 1er échelon* du 1er juillet 1960 :

Avec ancienneté du 1er novembre 1958 : M. Jebbari Ahmed ;

Avec ancienneté du 1er avril 1959 : M. El Bekraoui Si Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1959 : M. Chekeiri Bouazza ;

Sans ancienneté : MM. Chkaïl Abed, El Alamy Mohamed Wafi, Ghezala Mokhtar, Laghzaouni Belgacem, Laoufir el Mostefa, Ould M'Hani Larbi et Sefrioui Houcine,

secrétaires administratifs de 2e classe.

(Arrêtés du 18 janvier 1961.)

Sont intégrés, en application du décret du 13 mai 1958 :

Attachés de 3e classe :

3e échelon :

Du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er octobre 1957, reclassé *attaché de 3e classe, 5e échelon* du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 16 juillet 1957, et nommé *attaché de 2e classe, 1er échelon* du 16 juillet 1958 : M. Belhoussine Idrissi Ahmed, interprète de 3e classe ;

Du 1er janvier 1959, reclassé *attaché de 3e classe, 4e échelon* à la même date, avec ancienneté du 29 mai 1958, et nommé *attaché de 2e classe, 1er échelon* du 1er janvier 1960 : M. Bargach Mohamed, interprète de 4e classe ;

2e échelon du 1er janvier 1960, avec ancienneté du 1er février 1958 : M. Merzouki Abdelkader, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon ;

1er échelon du 1er janvier 1960 : M. Ziha Abdelkader, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon ;

3e échelon du 1er juillet 1960, avec ancienneté du 1er janvier 1960 : MM. Arahmani Abdallah et Belmahdi Alaoui Sidi Mohamed, secrétaires administratifs de 1re classe, 1er échelon ;

2e échelon du 1er juillet 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Boubekri Abdeljebbar, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon ;

1er échelon du 1er juillet 1960 :

Avec ancienneté du 1er septembre 1958 : M. Mounib Ahmed ;

Avec ancienneté du 1er février 1959 : M. Nia Mohammed,

secrétaires administratifs de 2e classe, 3e échelon ;

Sans ancienneté : MM. Choukry Mohamed et Eleuldj Ahmed, secrétaires administratifs de 2e classe, 2e échelon ;

Secrétaires administratifs de 2e classe :

2e échelon :

Du 1er janvier 1960 : M. Bouzid Mohammed, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

Du 1er janvier 1960 et reclassé à la *2e classe, 3e échelon* à la même date, avec ancienneté du 16 juin 1958 : M. Lechqar Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

Du 1er juillet 1960, avec ancienneté du 1er juillet 1959 : M. Benouhoud Abdesslem, commis principal de 1re classe ;

1er échelon :

Du 1er juillet 1960 : M. Ibrahimi Ahmed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er novembre 1960, avec ancienneté du 26 novembre 1958 : M. Tahri Hassani Abdelhak, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Du 1er décembre 1960 : M. Zine Allal, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

Est reclassé, en application de l'article 17 du décret du 13 mai 1958, *secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon* du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 20 octobre 1953, et promu à la *2e classe, 6e échelon* du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 20 novembre 1955 : M. Guennoun Abdelhaq, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

(Arrêtés des 3, 21 novembre, 15 décembre 1960, 19, 20, 25 janvier, 3, 6, 18, 21, 22 février, 20, 23, 29 mars et 4 avril 1961.)

Sont nommés dans le corps des *sapeurs-pompiers* à la municipalité de Tanger du 1er janvier 1960 :

Caporaux-chefs, 5e échelon : MM. Abderrahman Haddou Moussa, Hamidou el Ghazi et Ahmed Begdouri, caporaux, 4e échelon ;

Sapeurs de 1re classe, 2e échelon : MM. Abdesselem ben Ahmed Mehidine, Moulay Ahmed el Alaoui, Mokhtar ben Ahmed Tabehich et Mohamed ben Mohamed Chioua, sapeurs de 2e classe ;

Est promu *sergent de sapeurs-pompiers, 3e échelon* à la municipalité de Chaouèn du 1er août 1959 : M. Bentouif Driss, sergent, 4e échelon ;

Sont nommés *sapeurs-pompiers stagiaires* à la municipalité de Larache du 1er janvier 1961 : MM. Abdelkader ben Mohamed Feryan, Abdelkrim ben Abdelkrim Haïdan, Abdallah ben Hamou Bekeni Abdesslem ben Mohamed Ahmed, Bouselam ben Hamaïda Hassouni, Bouselam ben Lahssen Houari, Bouchaïb ben Hadj Abderrahman, Mustapha ben Hamed Hamou, Mustapha ben Bousselam Meyau, Mohamed ben Abdelmid Ajrif, Mohamed ben Ahmed Lamiri, Mohamed ben Abdesslem ben Allal, Mohamed ben Ahmed Susi Mohamed ben Jadir Ybari, Mohamed ben Bansar, Mohamed ben Yahia Beind, Omrani ben Bouchaïb Doukali, Saïd ben Ahmed Yermak, Thami ben Abdesslem Lamori et Mohamed ben Sellam Riahi, sapeurs-pompiers temporaires.

(Décisions des 25 février, 20 mars et 6 avril 1961.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2527, du 31 mars 1961, page 456, 2e colonne.*

Sont intégrés, en application du décret du 13 mai 1958 :

Attachés de 3e classe :

Du 1er janvier 1960 :

Au lieu de :

« *2e échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Rachidi Mohammed, interprète de 5e classe » ;

Lire :

« *2e échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Rachidi Mohammed, interprète de 5e classe. »

(La suite sans changement.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

SERVICE DES PERCEPTIONS

Sont admis à l'examen probatoire de fin de stage des *commis préstagiaires* du 30 janvier 1961 : MM. Ohayon Elie, Harchel Sidi El Hachmi, Rahali Mohamed, Benrakkas Mohammed, El Rhouch Mohamed, Antar el Maati, El Karmi Ahmed, Atmani Mohamed, Ben Moussa Zahar Hassane et El Attar Siddiq ;

Est nommé *inspecteur principal de 3e classe (avant 2 ans)* du 1er décembre 1960 : M. Bentayeb Mohamed, percepteur de 1re classe, 1er échelon ;

Est élevé à la 2e *classe* de son grade du 1er juillet 1960 : M. Serrouya Rahamin, sous-chef de service de 3e classe ;

Sont nommés *sous-chefs de service de 3e classe* du 1er novembre 1960 : MM. Chayed Mohamed, Hammou Samuel et Dahan Salomon, contrôleurs, 1er échelon ; Smouni Lhachmi, Sdigui Belaïd et Assefraoui Mohamed, contrôleurs, 2e échelon ;

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1er échelon :*

Du 11 mai 1960, avec ancienneté du 11 mai 1959 : M. Abitbol Moché ;

Du 1er juillet 1960, avec ancienneté du 1er juillet 1959 : MM. Azaroual Belqacem, Zentar Mohamed et Iraqi Driss ;

Du 20 juillet 1960, avec ancienneté du 20 juillet 1959 : M. Moumna Mohamed ;

Du 27 juillet 1960, avec ancienneté du 27 juillet 1959 : M. Toufiq Mohamed ;

Du 26 août 1960, avec ancienneté du 26 août 1959 : M. Azzerad Hanania ;

Du 1er octobre 1960 :

Avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Kadiri Hassani Yamani;

Avec ancienneté du 1er avril 1958 : M. Lugassy Armand ;

Du 9 septembre 1960, avec ancienneté du 9 septembre 1959 : M. Kettani Hassane ;

Du 30 novembre 1960, avec ancienneté du 30 novembre 1959 : M. Maïmoun Riffi ;

Du 1er janvier 1961, avec ancienneté du 1er janvier 1960 : M. El Karfi Moussa,

contrôleurs stagiaires ;

Sont nommés *contrôleurs :*

6e échelon du 1er novembre 1960 : MM. Drif Abdelkader et Bencheikh Miloudi, commis principaux d'interprétariat ;

1er échelon :

Du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er novembre 1956, puis reclassée *contrôleur, 3e échelon* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er décembre 1955, et promue *contrôleur, 4e échelon* du 1er juin 1958 : Mme Elazar Célia, agent de recouvrement ;

Du 1er novembre 1960 :

Avec ancienneté du 1er décembre 1958 : M. Mekouar Abdallah ;

Sans ancienneté : MM. El Hichami Hamid, Bichara Abdeslem, Bennani Abdeslam, Azoulay Moïse, Ohayon David, Belyazid Mohammed, Lotfi Moulay Mohamed, Ben Hammou Mohammed, Cherradi Abdesslam, Benyezza Bouchaïb, El Hori Abdellah, Soussi Mostafa, M'Rabet Abdesslem, El Kaïm Simon, Abdouli Brahim et Badiri Allal, commis ;

Stagiaires :

Du 30 novembre 1959 : M. Maïmoun Riffi Ahmed ;

Du 1er janvier 1960 : M. Ghrib Hammadi ;

Du 11 février 1960 : M. Boumediene Mohammed ;

Du 15 février 1960 : M. Gabay Raphaël ;

Du 26 mars 1960 : M. Habriche Mohamed ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Tagrit Lahcen et Guennoun Brahim ;

Du 29 juillet 1960 : M. Abouchabaka Ahmed ;

Du 1er août 1960 : M. Hasri Miloud ;

Du 11 août 1960 : M. Rochd Omar ;

Du 17 septembre 1960 : M. Benabdelkarim Ahmed ;

Du 26 septembre 1960 : M. Draoui Ahmed Fatah ;

Du 6 octobre 1960 : M. Kirane M'Barek ;

Du 13 octobre 1960 : M. Ramzi Amor ;

Du 22 octobre 1960 : M. Ouariaghli Hassan ;

Est recruté en qualité de *contrôleur stagiaire* du 1er décembre 1958, puis titularisé *contrôleur, 1er échelon* du 1er décembre 1959, avec ancienneté du 1er décembre 1958 : M. Montassir Brahim ;

Est élevé à la 2e *classe* de son grade du 1er août 1960 : M. Alouani el Haj, commis de 3e classe ;

Sont reclassés *commis de 3e classe :*

Du 1er février 1958, avec ancienneté du 21 septembre 1956 : M. Bichara Abdesslam ;

Du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 30 janvier 1957 : M. Alouani el Haj ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3e classe :*

Du 8 février 1958 : M. El Rahali Ahmed ;

Du 6 mai 1958 : M. Maimoun Tahar Kaddur ;

Du 23 juin 1959 : M. Tagrit Lahcen ;

Du 30 juin 1959 : M. Bouih Mohamed ;

Du 9 juillet 1959 : MM. Abdel Ilah Mohammed et Tali Abdellatif ;

Du 26 juillet 1959 : M. Zaraq Mohamed Rhandour ;

Du 29 juillet 1959 : M. Fiali Lahsen ;

Du 3 novembre 1959 : M. Ghazi Mohammed ;

Du 21 novembre 1959 : M. Chegdaly Mustapha ;

Du 1er décembre 1959 : MM. Berrada Abdelghani, Ghattas Ahmed, Mouhssine Mohammed et Touijer el Mekki ;

Du 1er janvier 1960 : MM. Bouazzaoui Khalifa, Marciano Judas et Moufti Moulay Driss ;

Du 2 janvier 1960 : MM. Bouih Boujemaa et Qadhi Mohamed ;

Du 9 février 1960 . M. El Kassimi Omar ;

Du 2 mars 1960 : MM. El Antri Abdeljabbar et Salik Abderrahman ;

Du 4 mars 1960 : M. Mamouni Abdelhak ;

Du 10 mars 1960 : M. Lévy Samuel ;

Du 16 avril 1960 : M. Bouanis Mohamed ;

Du 23 avril 1960 : M. Karem Abdelhak ;

Du 11 mai 1960 : M. Elabid Mustapha ;

Du 1er juin 1960 : M. Nafidi Abderrahman ;

Du 8 juin 1960 : M. Belkoura Abdelhay ;

Du 11 juin 1960 : M. Alaoui Fdili Hassane ;

Du 1er juillet 1960 : M. Mbarki Ahmed ;

Du 13 juillet 1960 : M. Dakir Djilali ;

Du 2 octobre 1960 : M. Chebani Mohammed ;

Du 13 novembre 1960 : M. Bekkari Allal ;

Du 1er janvier 1961 : MM. Fikry M'Hamed, Harit el Mokhtar, Lkahlaoui Abderrahim, Khallouk Abdelmjid et Zahidi Moulay Abdelhafid,

commis stagiaires ;

Sont titularisés *commis de 3e classe :*

Du 1er juillet 1958, puis reclassé à la même date *commis de 2e classe*, avec ancienneté du 13 décembre 1957 : M. Mreyah Mokhtar ;

Du 1er août 1960, puis reclassé à la même date *commis de 3e classe*, avec ancienneté du 17 mai 1960 : M. Tabet Mohamed ;

Sont nommés *commis de 3e classe :*

Du 20 avril 1960 : M. Cohen Joseph ;

Du 28 mai 1960 : M. Boukar Mohamed ;

Du 1er juillet 1960 : M. Sounni Abderrahmane ;

Du 12 août 1960 : Mlle Soussi Rabia Ahmed,

commis préstagiaires ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3e classe :*

Du 1er août 1960, puis reclassé *commis de 3e classe*, avec ancienneté du 7 février 1960 : M. Sbaï Mohamed Ahmed, commis préstagiaire ;

Du 1er août 1960 et reclassés à la même date *commis de 3e classe :*

Avec ancienneté du 20 mai 1960 : M. Mellouki Abdellah ;

Avec ancienneté du 4 juin 1960 : M. Haïjoubi Abdallah ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1960 : M. Riani Mohamed ;

Avec ancienneté du 7 mai 1960 : M. Amazirh Abdelkrim ;

Avec ancienneté du 20 juin 1960 : M. Baz Mohammed ;

Avec ancienneté du 4 juin 1960 : M. Chetite Mustapha,

commis temporaires ;

Sont nommés :

Commis stagiaires :

Du 1er juin 1959, puis titularisé *commis de 3e classe* du 1er octobre 1959 : M. Hyani Brahim ;

Du 1er juin 1959, puis titularisé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1960 : M. Louarzazi Boubker ;

Du 1er juin 1959, puis titularisé *commis de 3e classe* du 4 novembre 1959 : M. Dadi Kabbour ;

Du 1er août 1960, puis titularisé *commis de 3e classe* du 3 novembre 1960 : M. Sekkat Mohamed ;

Du 1er août 1960, puis titularisé *commis de 3e classe* du 1er octobre 1960 : M. Belhaïssi Miloud ;

Du 4 août 1960 : M. El Moustaghfir Othman ;

Du 8 août 1960 : M. Aaïd Omar ;

Du 1er août 1960 : MM. Sallouhi Bouchaïb, Fikry M'Hamed, Khallouk Abdelmjid, Zahidi Moulay Abdelhafid, Stouky Mohamed, Tabet Mohammed, Harit el Mokhtar et Lkahlaoui Abderrahim,

commis temporaires ;

Du 1er août 1960 : M. Arkoubi Idrissi Mohamed, chaouch temporaire ;

Commis préstagiaires :

Du 1er janvier 1960 : MM. Antar el Mati, Baujo Judah, Ben Moussa Zahar Hassan, El Attar Siddiq, Fajari Mohamed, Harchel Sidi el Hachemi, Jaayfer Mohamed, Laalali M'Hammed, Melloul David, Ohayon Elie, Ouadi Ahmed et Rahali Mohamed ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Baout Kaddour, Bouab Mohamed, Bourragat Arafa, Eliaziji Abderrahman, Labtaouri Mimoun, Lazibi Mohamed, Mellouki Mohamed, Pérez Pinhas et Soaïn Mohamed ;

Du 28 décembre 1960 : M. El Gouri Abderrahman,

commis temporaires ;

Est titularisé et nommé *employé de bureau de 7e classe* du 1er janvier 1959, puis reclassé *employé de bureau de 4e classe*, avec ancienneté du 17 avril 1957 : M. Antar Mohamed, employé de bureau temporaire ;

Est reclassé *chaouch de 7e classe* du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 7 décembre 1956, puis reclassé *chaouch de 6e classe* du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 24 juin 1956 : M. Alaoui Hassan, chaouch de 8e classe.

(Arrêtés des 19 octobre, 31 décembre 1959, 1er juillet, 10, 21 septembre, 19, 21, 22, 26 octobre, 2, 9, 17, 24, 28, 29 novembre, 2, 8, 13, 16, 21, 23, 26, 29 décembre 1960, 6 et 10 janvier 1961.)

Sont suspendus de leurs fonctions :

Du 7 novembre 1960 : M. Lmachichi Abdeslem ;

Du 14 décembre 1960 : M. Bourhana Lhoussaïne,

commis de 3e classe ;

Est rayé des cadres du 8 avril 1960 : M. Moutchou Lhoussaïne, commis préstagiaire ;

Sont licenciés de leurs emplois :

Du 1er octobre 1960 : MM. El Arabi Abderrahman, contrôleur stagiaire, et Azoulay Maclouf, contrôleur ;

Du 27 septembre 1960 : M. Ouarzazi Abdessamih, contrôleur stagiaire ;

Du 1er juin 1960 : M. Yassine Ahmed ;

Du 1er juillet 1960 : M. Hamidi Mohamed ;

Du 6 septembre 1960 : MM. Anwar Mohamed et Benaïssa Ahmed ;

Du 8 septembre 1960 : M. Berdugo Simon ;

Du 22 septembre 1960 : M. Abdel Ilah Mohammed ;

Du 1er octobre 1960 : M. Bennani Abdelaziz ;

Du 1er novembre 1960 : M. Alla Mohammed ;

Du 1er décembre 1960 : M. El Maghfour Ahmed,

commis ;

(Arrêtés des 21, 31 octobre, 3, 6, 9, 26 novembre, 14, 16, 21 et 27 décembre 1960.)

SERVICE DES DOMAINES

Sont nommés :

Inspecteur de 2e classe du 1er juillet 1958, puis promu *inspecteur principal de 3e classe* du 1er juillet 1959 : M. Sbaï Abdallah, inspecteur adjoint de 3e classe ;

Inspecteurs adjoints :

De 3e classe :

Du 1er juillet 1960 : M. Mekouar Brahim, contrôleur, 1er échelon ;

Du 4 octobre 1960 : M. Belayachi Mohamed Ali, contrôleur, 2e échelon ;

Du 22 décembre 1960 : MM. Slimani Elhoussaïne, Marciano Elie et Rifki Ahmed Médiouni, contrôleurs, 1er échelon ; Mme Ouakrat Claire, contrôleur, 2e échelon ;

Stagiaire du 30 juillet 1960 : M. Saïssi Moulay Abdelhakim ;

Contrôleurs :

6e échelon du 1er janvier 1959 : M. Hibatallah Mohamed, amine el amelak de 8e classe ;

1er échelon :

Du 1er janvier 1960 : MM. El Fassi Ahmed, commis de 2e classe, et Iraqi Abderrahim, commis de 3e classe ;

Du 19 août 1960 : M. Zerhouni Driss, commis de 2e classe ;

Du 1er novembre 1960 : M. Bentaya Abdelouahed, commis de 3e classe ;

Stagiaire du 31 octobre 1960 : M. Lazrak Mohamed ;

Commis :

Stagiaires :

Du 1er août 1960 : M. Benlachqar Mokhtar ;

Du 30 décembre 1960 : M. Chajaï Ahmed et Mlle Fassi-Fahri Saïda, dactylographe temporaire ;

Du 7 janvier 1961 : M. Essmaoui Radi ;

Préstagiaire du 1er juin 1960 : M. Bou Amama Brahim, commis temporaire ;

Sont titularisés :

Contrôleurs, 1er échelon :

Du 29 juillet 1960, avec ancienneté du 29 juillet 1959 : M. Faouzi Ahmed ;

Du 10 novembre 1960, avec ancienneté du 10 novembre 1959 : M. Alaoui Mrani Tayeb ;

Du 4 janvier 1961, avec ancienneté du 4 janvier 1960 : M. Allouli Mohamed ;

Du 29 janvier 1961, avec ancienneté du 29 janvier 1960 : M. Ghamrane Ahmed,

contrôleurs stagiaires ;

Commis de 3e classe du 1er décembre 1960 : M. Memdouh Abdelhaq, commis stagiaire ;

Sont promus :

Inspecteurs :

Principal de 2e classe du 1er juillet 1960 : M. Cherkaoui-Eddahabi Abdelkader, inspecteur principal de 3e classe ;

Adjoint de 1re classe du 21 avril 1960 : M. Benzimra David, inspecteur adjoint de 2e classe ;

Chaouch de 7e classe du 1er septembre 1960 : M. Chaoui Mohamed, chaouch de 8e classe ;

Sont admis à effectuer un nouveau stage d'une durée de six mois :

Du 9 septembre 1960 : M. Ben Amara Lahcen ;

Du 10 novembre 1960 : M. Sabounji Nourredine,

contrôleurs stagiaires.

(Arrêtés des 22 juin, 7, 28 octobre, 30 novembre, 12, 28, 29, 30, 31 décembre 1960, 3, 5, 25 janvier et 10 février 1961.)

Est acceptée du 1er mars 1961 la démission de son emploi offerte par M. Dahan Prosper, commis de 3e classe des domaines. (Arrêté du 16 janvier 1961.)

Sont nommés :

Après concours, *inspecteurs adjoints de 3e classe* au service des impôts urbains du 16 décembre 1960 : MM. Boucheqif Hamida, Boumahrou Mohammed, Haddouchi Ahmed, Kasri Mohammed, contrôleurs, 2e échelon, Hakim Aomar et Jbilou Abdeljalil, contrôleurs, 1er échelon ;

Au choix, au service des impôts ruraux du 1er octobre 1960 :

Inspecteur de 1re classe : M. Bennouna Mustapha, contrôleur principal, 3e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

De 1re classe :

Avec ancienneté du 1er mars 1960 : M. Dakka Mohamed, contrôleur principal, 1er échelon ;

Sans ancienneté : M. Chouati Larbi, contrôleur, 6e échelon ;

De 2e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1959 : M. Mouline Ahmed, contrôleur, 5e échelon ;

De 3e classe :

Avec ancienneté du 1er décembre 1959 : M. Sbihi Mohammed Benacher, contrôleur, 4e échelon ;

Sans ancienneté : M. Belcadi Abbassi M'Hammed, contrôleur, 2e échelon ;

Après concours, *contrôleurs, 1er échelon* au service des impôts urbains du 1er novembre 1960 :

Avec ancienneté du 1er décembre 1958 : M. Chafaï Abderrahman ;

Avec ancienneté du 1er juin 1959 : M. Aouni Mohammed,

commis principaux de 3e classe ;

Sans ancienneté : MM. Azoulay Albert, Britel Abdelmajid, commis de 2e classe, Amrani Houssayni M'Hamed, Bara Mohammed, Bouhlal Mohammed, Hadida Michel ; Mlle Amzallag Noémie, commis de 3e classe ;

Au choix, *contrôleurs, 1er échelon* au service des impôts ruraux du 1er octobre 1960 :

Avec ancienneté du 1er décembre 1958 : MM. Mohamed ben Mohamed Beniouri, Sellami Jilali, Zellou M'Hammed et Sedrati Abdelhak ;

Avec ancienneté du 1er mars 1959 : M. Chekroun Abdelhak ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1959 : MM. Abd el Ahad Cherkaoui et Taïbi ben Hosseïn el Alaoui ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1960 : M. Afquir Tahar ;

Avec ancienneté du 1er avril 1960 : M. Idrissi Tafraouti Ali ;

Avec ancienneté du 1er mai 1960 : M. Balafrej Abdesslam,

commis principaux de 3e classe ;

Sans ancienneté : MM. Amar Driss, Amali Mohammed, Gazoulit Abdesselam, commis de 1re classe ;

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3e classe au service des impôts rureaux :

Du 24 novembre 1959 : M. Delmani Mohammed ;

Du 9 décembre 1959 : M. Maref Kaddour ;

Du 10 décembre 1959 : M. Bendannoun Mekki ;

Du 1er janvier 1960 : M. Belaallam Abdelkader ;

Du 8 avril 1960 : M. Hamamsi Abdeljalil ;

Du 1er juin 1960 : MM. Benhida Mustapha, Debbagh Hassani, El Kiyaila Mustapha, Meziani Ahmed et Toumi Radi ;

Du 1er juillet 1960 : M. Elabridi Abdelkrim ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Dekkaki Mohammed et Khallouqi Mustapha ;

Du 4 décembre 1960 : MM. Babbouh Abdeslam et El Ouad Magdoul,

commis stagiaires ;

Après concours, *commis de 3e classe* au service des impôts ruraux du 1er décembre 1959 : M. Allou Mohamed, commis temporaire ;

Cavaliers de 8e classe au service des impôts ruraux du 1er octobre 1960 :

Avec ancienneté du 16 octobre 1959 : M. Iarochen Akka ;

Avec ancienneté du 21 octobre 1959 : M. Himane Mohammed ;

Avec ancienneté du 22 octobre 1959 : M. Benomar Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1959 : M. Elomari Boudriss ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1959 : M. Waarab Lahcen ;

Avec ancienneté du 26 décembre 1959 : M. Mankouche Mohammed ;

Avec ancienneté du 13 janvier 1960 : M. Ettangi Lahsen,

cavaliers temporaires.

(Arrêtés des 20 janvier, 2,7 et 8 février 1961.)

Est rayé des cadres du ministère des finances du 1er janvier 1961 : M. Bousselham Ahmed, chaouch de 7e classe des impôts urbains, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 20 février 1961.)

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Sont nommés :

Inspecteur adjoint de 3e classe du 1er novembre 1960 : M. El Kerdoudi el Koulali Sidi Mohammed, contrôleur, 3e échelon ;

Contrôleur, 1er échelon du 1er septembre 1960 : M. Berrahou Mohamed ben Haddou, commis de 1re classe ;

Commis stagiaire, après concours, du 1er août 1960 : M. Belcadi Fouad, commis temporaire ;

Chaouch de 8e classe du 1er octobre 1960 : M. El Meziane Bouazza, chaouch temporaire ;

Sont titularisés et nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret du 11 chaoual 1378, *commis de 3e classe :*

Du 21 septembre 1960 : M. Belcadi Fouad ;

Du 1er décembre 1960 : M. Benkirane Thami,

commis stagiaires.

(Arrêtés des 27 janvier, 3, 8 et 15 février 1961.)

Sont recrutés en qualité de *contrôleurs stagiaires du Trésor :*

Du 23 septembre 1960 : M. El Jelsali Lahoucine ;

Du 10 octobre 1960 : MM. M'Chich Mohamed et Berrada Mohamed ;

Du 19 octobre 1960 : M. Bennani Mohamed ;

Sont titularisés :

Commis de 3e classe :

Du 1er juin 1960 : MM. Alami Abdeslam et Hadimi Moulay Ahmed ;

Du 5 décembre 1960 : M. Tagnaouti Abdelkader ;

Du 11 décembre 1960 : M. Hidane Larbi ;

Contrôleurs du Trésor, 1er échelon :

Du 1er juillet 1960, avec ancienneté du 1er juillet 1959 : M. Boudih Mohamed ;

Du 1er décembre 1960, avec ancienneté du 1er décembre 1959 : M. Sabounji Driss ;

Du 15 janvier 1961, avec ancienneté du 15 janvier 1960 : M. Harchane Zaïd ;

Du 18 janvier 1961, avec ancienneté du 18 janvier 1960 : M. Alaï Mohamed ;

Du 9 février 1961, avec ancienneté du 9 février 1960 : M. Boujemaa Abdelhaq ;

Du 11 février 1961, avec ancienneté du 11 février 1960 : M. Lhachemi Abdallah ;

Est nommé *sous-chef de service de 2e classe* du 1er juillet 1960 . M. Ider Hassan ;

Sont recrutés *contrôleurs stagiaires, 1er échelon :*

Du 28 octobre 1960 : M. Chikhaoui Bagdad ;

Du 27 octobre 1960 : M. Gharbi Saïd.

(Arrêtés des 1er, 13, 21 décembre 1960, 5, 19 janvier, 14 et 24 février 1961.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Sont recrutés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en qualité de *préposés-chefs stagiaires :*

Du 1er juin 1960 : M. El Horaïchi Abdelkader ;

Du 1er décembre 1960 : M. Chouati Abdellatif ;

Sont nommés :

Adjudants :

1er échelon :

Du 1er janvier 1960, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Abderrechid Slimane ;

Du 1er avril 1960, avec ancienneté du 1er avril 1958 : M. Chikhaoui Mohamed,

brigadiers-chefs, 1er échelon ;

2e *échelon :*

Du 1er juin 1960 : M. Abderrechid Slimane ;

Du 1er octobre 1960 : M. Chikhaoui Mohamed,

adjudants, 1er échelon ;

Brigadier, échelon exceptionnel du 26 novembre 1960 : M. Zerdoumi Rabah, brigadier, 5e échelon ;

Préposés-chefs :

4e échelon du 1er novembre 1960 : M. Mustapha Abdeslam Bounfatah, préposé-chef, 3e échelon ;

2e *échelon :*

Du 23 janvier 1960 : M. Khay M'Hamed ;

Du 1er mars 1960 : M. Houdaïfa M'Hamed ;

Du 1er mai 1960 : MM. Rhouleïmi Tahar, Oualad Mohamed et Khatib Bouchaïb ;

Du 5 mai 1960 : MM. Saouri Mohammed et El Hobz Kassem ;

Du 1er juin 1960 : M. Ben Mir Abdelkader ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Kartbouni el Tibari et Ryane Bouchaïb ;

Du 1er août 1960 : MM. Benbrahim Mohammed, Bouyad Mohammed et Lamrini Ahmed ;

Du 26 août 1960 : MM. Tantawi Moktar, Tirari Mohamed, Azzali Abdelkader, Farid Mohamed, Mazili Tijani et Lebchir Mohamed ;

Du 1er septembre 1960 : MM. Gouddal Brahim et Meham-med ben Maimoun ben Moham-med ben El Bachir ;

Du 26 septembre 1960 : MM. Youssefi Ahmed, Mounir Mohammed, Boumehdi Mohammed, Gsmi M'Hamed et Ghannam Mohamed ;

Du 1er octobre 1960 : MM. Zohry Ali, Haddu ben Ahmed ben Chaïb ben Hach Mohammed el Uriagli et Mohammed Abdelkader el Filali el Araïchi ;

Du 16 octobre 1960 : MM. El Majidi Idrissi Moulay-Driss et Hayeddi Omar ;

Du 17 octobre 1960 : M. Abd-el Uahed Mohammed el Arbi el Hasan et Tetuani ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Taoui Ahmed, Wahbi Mohamed, Chaïr Mohammed, Abboud Mohamed, Ayar Ali, Niouri Laghlimi et El Quchiri Mohamed ;

Du 17 novembre 1960 : MM. Abdesselam Ettaher el Gazi, Abdesel-lam ben Ali Bufrahi, Es-Saïd ben Idris Abd-al-lah, Abdessalam Embarec Aamer, Abdelcader Ahmed el Mesauri et Moham-mad ben Mohammad el Messari ;

Du 1er décembre 1960 : M. Labsy Mustapha ;

Du 26 décembre 1960 : MM. Rosfi Lahcen, El Malki Abdelkader et Sabri Mohammed,

préposés-chefs, 1er échelon ;

Matelots-chefs, 2e échelon :

Du 1er mars 1960 : M. Hissar Abdelhak ;

Du 18 août 1960 : M. Hamdy Mustapha ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Alagmad Brahim et Alyazam Ahmed ;

Du 26 décembre 1960 : MM. Fennane Bouchaïb et Sabtaoui Brahim,

matelots-chefs, 1er échelon.

(Arrêtés des 5, 7, 23, 29 décembre 1960, 11 et 18 janvier 1961.)

Est titularisé et nommé, au service des impôts ruraux, *contrôleur, 1er échelon* du 14 janvier 1960, avec ancienneté du 14 janvier 1959 : M. Bouzar Lahssen, contrôleur stagiaire. (Arrêté des 27 décembre 1960 et 10 mars 1961.)

Sont nommés :

Après concours, au service des impôts urbains, *contrôleur, 1er échelon* du 1er novembre 1960 : M. Tahaoui Taïbi, commis de 2e classe ;

Sur titres, au service des impôts ruraux, *contrôleurs, 1er échelon stagiaires :*

Du 3 décembre 1960 : M. Hahou Moha ;

Du 24 décembre 1960 : M. Sakhi Boujemâa ;

Après concours, au service des impôts urbains, *commis stagiaire* du 1er août 1960 : M. Bouzite Bouchaïb, commis temporaire ;

Sont reclassés, au service des impôts ruraux, *agents publics de 4e catégorie* avec effet pécuniaire :

Du 1er janvier 1959 :

6e échelon, avec ancienneté du 14 septembre 1956, et promu au *7e échelon* du 1er septembre 1959 : M. Benyagoub Mokhtar, agent public de 4e catégorie, 3e échelon ;

4e échelon, avec ancienneté du 3 janvier 1957 : M. Bouchentouf Mohammed ;

3e échelon :

Avec ancienneté du 6 mai 1957 : M. Souissi M'Hammed ;

Avec ancienneté du 29 mai 1957, et promu au *4e échelon* du 1er juin 1960 : M. Khaddar Abdallah ;

Avec ancienneté du 14 décembre 1957 : M. Atoubi Ahmed ;

2e échelon :

Avec ancienneté du 26 mars 1956, et promu au *3e échelon* du 1er janvier 1960 : M. Zine Mohammed ;

Avec ancienneté du 15 novembre 1956, et promu au *3e échelon* du 1er août 1960 : M. Zennati Jilali ;

Avec ancienneté du 28 février 1957, et promu au *3e échelon* du 1er avril 1960 : M. Benomar Abdeselem ;

Avec ancienneté du 24 novembre 1957 : M. Benazzouz Mohammed ;

1er échelon :

Avec ancienneté du 4 février 1956, et promu au *2e échelon* du 1er mars 1959 : M. Zellou Larbi ;

Avec ancienneté du 9 mai 1956, et promu au *2e échelon* du 1er novembre 1959 : M. Benziane Mohammed ;

Avec ancienneté du 22 juin 1956 : M. Elyaqoubi Sidi Driss ;

Avec ancienneté du 25 août 1956, et promu au *2e échelon* du 1er décembre 1959 : M. Berbich Ahmed ;

Avec ancienneté du 19 novembre 1956, et promu au *2e échelon* du 1er janvier 1960 : M. Alami Mohammed ;

Avec ancienneté du 22 novembre 1956, et promu au *2e échelon* du 1er décembre 1959 : M. Regragui Driss ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1957, et promu au *2e échelon* du 1er juillet 1960 : M. Ramdane Mohammed ;

Avec ancienneté du 11 avril 1959 : M. Doussi Abdallah ;

Avec ancienneté du 18 avril 1959 : M. Benarafa Abderrahmane ;

Du 17 août 1959, avec ancienneté du 9 août 1957 : M. Frej Larbi ;

Du 1er novembre 1959, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Rhazi Ahmed,

agents publics de 4e catégorie, 1er échelon ;

Sont nommés, au service des impôts ruraux, *cavaliers de 8e classe* du 1er octobre 1960 :

Avec ancienneté du 21 octobre 1959 : M. Lahsen ben Ahmed ben Lyazid ;

Avec ancienneté du 7 novembre 1959 : M. Mokhantar Ahmed ;

Avec ancienneté du 18 janvier 1960 : M. Rachdi Mohamed,

cavaliers temporaires.

(Arrêtés des 20, 30 janvier, 2, 20, 21 et 23 février 1961.)

Est rayé des cadres du ministère des finances, service des impôts urbains, du 25 janvier 1961 : M. Sayag Messod, contrôleur, 2e échelon. (Arrêté du 21 mars 1961.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés *dessinateurs d'urbanisme stagiaires* du 1er août 1960 : MM. Kaddouri Mohamed, commis stagiaire, Bennis Abdelmalek, agent public temporaire de 2e catégorie, et El Ouali Larbi, agent public temporaire de 3e catégorie. (Arrêtés des 5, 14 et 24 octobre 1960.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire* du 1er août 1960 : M. Janah Abdelhamid, agent journalier. (Arrêté du 10 septembre 1960.)

Sont promus :

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 6e échelon du 1er février 1959 : M. Ahmed ben Cherki Djemaï, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie :

4e échelon du 28 août 1957 : M. Mimet Driss, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

8e échelon du 1er juillet 1960 : M. Larbi ben Hamadi, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Adjoints techniques :

Principal de 4e classe du 1er août 1960 : M. Boushira Jacques, adjoint technique de 1re classe ;

De 1re classe du 1er août 1960 : M. Mohamed Mohamed el Haraïchi, adjoint technique de 2e classe ;

De 2e classe du 1er décembre 1960 : M. Sayed Mohamed Damnati, adjoint technique de 3e classe ;

De 3e classe du 1er juillet 1960 : M. Nassif Mohamed, adjoint technique de 4e classe.

(Décisions des 24 août, 6, 10 septembre, 19, 20 décembre 1960 et 8 février 1961.)

Sont promus *sous-agents publics de 2e catégorie :*

9e échelon du 1er mars 1960 : M. Boujemaa ben Hamou Allal, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

7e échelon du 1er mai 1960 : M. Abdellah ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

6e échelon :

Du 28 novembre 1960 : M. Godouar el Houssaïn ;

Du 1er octobre 1960 : M. Abeïd Lahcen ;

Du 1er janvier 1960 : M. Lahcen ben Madani ben Mohamed,

sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

5e échelon du 1er juillet 1960 : M. Iskizzi Ali, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

4e échelon du 1er avril 1960 : M. El Jaouhari Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

3e échelon du 1er septembre 1960 : M. Benlafkih Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

9e échelon du 1er février 1960 : M. Mohamed ben Hadj Miloud, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon.

(Décisions des 29, 30 août et 2 septembre 1960.)

Sont reclassés du 1er janvier 1957 :

Sous-agents publics :

De 1re catégorie :

4e échelon, avec ancienneté du 10 juin 1955 : M. Kalabandi Lahcen ;

3e échelon, avec ancienneté du 29 décembre 1955 : M. Janah Hamadi,

sous-agents publics de 1re catégorie, 1er échelon ;

De 2e catégorie :

7e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Hsaïn Omar ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1956 : M. Aït Rahma Brahim,

sous-agents publics de 2e catégorie, 1er échelon ;

De 3e catégorie :

5e échelon, avec ancienneté du 16 août 1956 : M. Ibbou Touhami ;

4e échelon :

Avec ancienneté du 1er juillet 1955 : M. Chaabane Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1955 : M. Hormi Mohamed ben Amar ben Zeroual ;

Avec ancienneté du 16 juin 1956 : M. Driouch Ali ;

Avec ancienneté du 6 avril 1955 : M. Derraoui el Maâti,

sous-agents publics de 3e catégorie, 1er échelon ;

Sont promus *sous-agents publics :*

De 1re catégorie :

5e échelon du 10 mars 1958 : M. Kalabandi Lahcen, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

4e échelon du 29 septembre 1959 : M. Janah Hamadi, sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

De 2e catégorie :

8e échelon du 1er juin 1959 : M. Hsaïn Omar, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

5e échelon du 1er mars 1959 : M. Aït Rahma Brahim, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie :

6e échelon du 16 février 1959 : M. Ibbou Touhami, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1959 : M. Chaabane Mohamed ;

Du 1er novembre 1957 : M. Hormi Mohamed ben Omar ben Zeroual ;

Du 6 juillet 1958 : M. Derraoui el Maâti ;

Du 16 septembre 1959 : M. Driouch Ali,

sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés du 26 octobre 1960.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire* du 1er août 1960 : M. Monsonego Ephraïm Félix, agent technique stagiaire ;

Sont nommés :

Adjoint technique stagiaire du 1er juillet 1959 : M. Lahsen Al-Lal Cherradi, adjoint technique stagiaire à contrat ;

Dessinateur d'études de 4e classe du 1er août 1960 : M. Mohamed ben Abdelkader, dit « Doukkali », dessinateur d'urbanisme de 3e classe.

(Arrêtés des 4 mars, 20 décembre 1960 et 4 février 1961.)

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires* du 1er juillet 1960 : MM. Arji Ali, Abdelwahab Ahmed, Aouda Aqqa, Ankonina Maklouf, Amar Abdelghani, Berdugo Élie, Bargach Larbi, Boukdour Saïd, Cherif Sbaï Brahim, Charbi Abdelhak, Djerrari Mohamed, El Antari el Arbi, Elgharbaoui Tahar, Enjri Ahmed, El Kalda Mohamed Fath-Allah, Fouad Brahim, Figuigui Mohamed, Habiballah Mohamed, Iraqui Thami, Kandri Radi Abdellatif, Laraïchi Ahmed, Senhaji Abdellah, Saïle Allal, Zerrouk el Arbi et Znaty Jacques, agents issus de l'école industrielle de Casablanca. (Arrêtés des 16, 23 août et 16 novembre 1960.)

Sont reclassés du 1er janvier 1957 :

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 2e échelon :

Avec ancienneté du 3 juillet 1955 : M. Majah Omar ;

Avec ancienneté du 1er avril 1956 : M. Chouktali Ahmad ;

De 2e catégorie :

3e échelon :

Avec ancienneté du 29 juillet 1956 : M. Eddayra Bellal ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1955 : M. Chamki Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1955 : M. El Jaarouri Abdeslem ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Melloul Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Oubarra el Houssaïn ;

2e échelon :

Avec ancienneté du 1er avril 1955 : M. Miloud ben Brahim Aït Lahcen ;

Avec ancienneté du 22 mai 1955 : M. Sahissah Mohamed ;

De 3e catégorie :

4e échelon :

Avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Alkma Larbi ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1956 : M. Ajddig Boujemaa ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Drar Aomar ;

3e échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Zreida Thami ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1955 : M. Jana Larbi ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1955 : M. Souani Mohamed ;

Sont promus :

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 3e échelon :

Avec ancienneté du 3 avril 1958 : M. Majah Omar ;

Avec ancienneté du 1er avril 1959 : M. Chouktali Ahmad ;

De 2e catégorie :

4e échelon :

Avec ancienneté du 29 juin 1959 : M. Eddayra Bellal ;

Avec ancienneté du 1er février 1958 : M. Chamki Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1957 : M. El Jaarouri Abdeslem ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1959 : M. Melloul Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er août 1958 : M. Oubarra el Houssaïn ;

3e échelon :

Avec ancienneté du 22 décembre 1957 : M. Sahissah Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Miloud ben Brahim Aït Lahcen ;

De 3e catégorie :

5e échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1960 : M. Alkma Larbi ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1959 : M. Ajddig Boujemaa ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1959 : M. Drar Aomar ;

4e échelon :

Avec ancienneté du 1er septembre 1958 : M. Zreida Thami ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1957 : M. Jana Larbi ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Souani Mohamed.

(Arrêtés des 29 janvier, 1er et 22 février 1960.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2524, du 10 mars 1961, page 357, 2e colonne, et page 358, 1re colonne.*

1° Page 357, 2e colonne :

Sont élevés :

Au lieu de :

« *A la 3e classe* du 1er septembre 1960 : M. Alkar Hassan, cavalier des eaux et forêts de 4e classe ;

« *A la 4e classe* du 1er février 1959 : M. Oulaïd Ghazi Brahim, cavalier des eaux et forêts de 5e classe » ;

Lire :

« *A la 3e classe* du 1er septembre 1960 : M. Atkar Hassan, cavalier des eaux et forêts de 4e classe ;

« *A la 4e classe* du 1er février 1959 : M. Oulad Ghazi Brahim, cavalier des eaux et forêts de 5e classe. »

2° Page 358, 1re colonne :

Sont élevés :

Au lieu de :

« *A la 5e classe* du 1er novembre 1960 : M. Ahmir Ahmed, cavalier des eaux et forêts de 6e classe ;

« *A la 6e classe* du 1er septembre 1960 : M. Jabbara Larbi, cavalier des eaux et forêts de 6e classe » ;

Lire :

« *A la 5e classe* du 1er novembre 1960 : M. Almir Ahmed, cavalier des eaux et forêts de 6e classe ;

« *A la 6e classe* du 1er septembre 1960 : M. Jebbara Larbi, cavalier de 7e classe. »

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Est reclassé *ingénieur-géomètre adjoint de 3e classe* du 1er décembre 1958, avec ancienneté du 1er avril 1956, puis promu *ingénieur-géomètre adjoint de 2e classe* du 1er décembre 1958, avec ancienneté du 1er juin 1958 : M. Mamdouh Jamil ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3e classe* du 1er janvier 1961 : Mlle El Mekkaoui Farida ; MM. Bennani Abdelaziz et Tazi Mohamed ben Ayad, commis préstagiaires ;

Sont nommés et reclassés *agents publics de 4e catégorie* du 1er février 1960 :

8e échelon :

Avec ancienneté du 1er août 1959 : M. Mohammed ben Allal ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1959 : M. Drissi Moulay Ahmed ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1959 : MM. Cherdi Mohamed et Yacoubi Ali ;

6e échelon :

Avec ancienneté du 6 avril 1958 : M. Baïna Allal ;

Avec ancienneté du 1er juin 1958 : M. Khadiri Mohammed ;

5e échelon :

Avec ancienneté du 1er décembre 1958 : M. Louakri Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1959 : M. Lamsaouri Mohamed.

(Arrêtés des 30 décembre 1960, 14 et 17 mars 1961.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité d'*adjointes et adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)*, astreints à un stage de deux ans :

Du 1er juillet 1960 : Mlle Lévy Rachel ;

Du 1er août 1960 : Mlles Gantare Fatima et Yakine Saâdia ;

Du 16 août 1960 : Mlle Madad Saâdia ;

Du 1er septembre 1960 : Mlles Kostali Touria, Belmengoud Fatima, El Haïba Malika, Taleb Ahmad Rkia et Guessous Maria ;

Du 12 septembre 1960 : M. Lamrani Hanchi Mohammed ;

Du 1er décembre 1960 : Mlle El Kihli Bahija.

(Arrêtés des 15, 25, 26, 27 juillet et 16 août 1960.)

Sont nommés :

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État), soumise à un stage probatoire d'une année du 1er octobre 1960 : Mlle Hafida Ouajou, adjointe de santé de 4e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Adjointes et adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 25 août 1959 : M. Dadssi Mohamed, adjoint de santé temporaire non diplômé d'État;

Du 1er juillet 1960 : M. Zebdi Sadiq, adjoint de santé temporaire non diplômé d'État ;

Du 1er janvier 1961 : Mlles Talhaoui Zhour, Zitoun Zahra et Kabbaj Aïcha, adjointes de santé temporaires non diplômées d'État.

(Arrêtés des 25 juillet, 19 septembre, 2, 15 décembre 1960 et 8 février 1961.)

Sont promus :

Adjoints spécialistes de santé :

De 1re classe du 1er août 1960 : M. Daoud M'Bark, adjoint spécialiste de santé de 2e classe ;

De 2e classe du 1er décembre 1960 : M. Kahhak Abdelaziz, adjoint spécialiste de santé de 3e classe ;

Adjoints de santé :

Principaux de 3e classe du 1er décembre 1960 : MM. Gadiri Mohamed et Mennebhi Abdellah, adjoints de santé de 1re classe (cadre des diplômés d'État) ;

De 2e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er décembre 1960 : MM. Mustapha Haddou Allal et Mohamed Mohamed Krimo Riffi, adjoints de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État) ;

De 4e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er août 1960 : M. Mohammed Mohammed Chaïb, adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État) ;

De 1re classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er juin 1958 : M. Benhamou Abdeslem ;

Du 1er mai 1960 : M. Ali ou Khellouk ;

Du 1er novembre 1960 : M. Abboud Lahcen,

adjoints de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État);

De 2e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er mai 1957 : M. Ali ou Khellouk ;

Du 1er juillet 1957 : M. Abboud Lahcen ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Belhani Kaddour et Sbaï Abdellah ;

Du 1er décembre 1960 : M. Hossaïn Mohamed Arab,

adjoints de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointes et adjoints de santé :

De 3e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er décembre 1957 : M. Belhani Kaddour ;

Du 1er février 1960 : M. Mohammed Laarbi Tanyaoui ;

Du 1er mars 1960 : MM. Drief Ahmed et Benmessaoud Driss ;

Du 1er avril 1960 : Mlle Benhima Halima et M. Segmani Benyounes ;

Du 1er mai 1960 : MM. Belacene Abdelkader, Smih Idrissi Moulay Lahousine, Mohammed ben Laïd, Mohamed Hadi ben Mohamed et Mme Hasna Abdelkader el Fasi ;

Du 1er juin 1960 : MM. Daoudi Zerouali Mohamed, Belhoussine Tayeb, Ouachal Lhoussine, Radouane M'Hamed et Mohammad Haddu Mohammadi ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Rahoui el Yabouri, Faydi Bachir, Driss ben Ahmed Tadili, Mohamed ben Lahoussine, Snoussi Mohamed, Sbaï Driss, Tamim Mohammed et Mme Fatima Mohamed Susi ;

Du 1er août 1960 : MM. Saïf Mohamed, Mohamed Muley Ahmed Ali Dukali, Ahmed Abbas Maati Chaoui, Alla Ahmed, Skali Lami Lhadi ; Mmes Talby Aïcha et Fatma Mohamed Allal Seddik ;

Du 1er septembre 1960 : MM. Tijani Mohamed, Saïd ben Abdeslam, Abdeladi Hilali et Bouchaïb ben Liman ;

Du 1er octobre 1960 : MM. Segrouchni Abdelaziz, Rahhali Moulay Driss, Bassy Brik, Abdelaziz Faraj Abderrahman, El Aouad Brahim, Krat Rabah et Mme Mina bent Mohammed Akesbi ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Soltani el Kebir, Loudrassi Ahmed et Belfaquir Mohamed ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Ouarti Mohamed, Otmani Mohamed, Toumi Ahmed ben Ali Zaoui, Limlahi Ouazzani, Benmbarek Miloud, Henini Moha, Houti Lyazid, Berrada Mohamed, Nourelayne Assou et Quoudad Hammou,

adjointes et adjoints de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

De 4e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er novembre 1958 : M. El Yalaoui Sidi Mohamed ;

Du 1er février 1959 : MM. Ahmed Mohamed Amrani, Mesaud Ahmed Hach Mohamed Susi et Mme Bouchelit Fatima ;

Du 1er mars 1959 : Mme Meriem Bouchaïb Lahsen ;

Du 1er septembre 1959 : MM. Alami Merrouni Ahmed, Mebtoul Mohammed, Bouchakor Hamani, El Ghazi Lahbib, El Harrab Mohamed, Benzidane Moulay Otman, Benrezouk Mohamed, El Yaghmouri Houmad, Boudchiche Abdeljebbar, Bouziane Mohamed, Mammad Mekki, Laamri Bachir, Maadallah Moulay Hachem, Mohamed Aïssa Chaïb Septi et Mme Benouaïch, née Amiel Saada ;

Du 1er novembre 1959 : MM. Messaouri Ahmed, Oulkhir Ahmed, Lassiri M'Barek, Ben Mimoun Abdelkébir, Chestafiq Mohamed, Abdelouahab ben Abdelhamid el Jaï, Derkaoui Abdallah, Filali Mohamed, Hadji Driss, Mliyah Smaïl, El Bettioui Mohamed, Fadili Ahmed, Kabbaj Tayeb, Rami Driss, Touali Stitou, Kabbaj Abbès, Amoukrane Mohammed ou Bel Abbès ; Mmes Rouchen Keltoum, Bouayad Fatima et Mlle Eljad Kébira ;

Du 1er décembre 1959 : M. Regragui Mohamed ;

Du 1er janvier 1960 : MM. Rhaddaoui Mohamed, Najah Lahcen, Lmoubessine M'Barek, Masbahi Sidi Mohamed, Rassim Mohamed, Seffih Mohamed, Zekri Driss, Choukiri Ahmed, Jaafari Hassan, El Moumni Mohamed, Hdidou el Hadi Ghanem Lahcen, Hmamouch Abdelkader, Bougrine Abdelkader, Ali ou Assou, Amrani Joutey Ahmed, Ahmed ben Belkacem, Abdelaziz Berrada ; Mme Guebli Fatna et Mlle Elmkies Alice ;

Du 1er février 1960 : MM. Salah Allal Mohamed et Bouteflika Mohamed ;

Du 1er mars 1960 : MM. Benabdellouahad Mustapha, Morci Abdeslam, Oussaïdi Abdellah, Yajjou Ramdane, Lakchini Abdelkader, Azeroual Mohamed, Ben Menenn Bouchta, Hajhouj Mohamed, Harkati el Mamoun, Haïchem Mohamed, Abouljalil Driss, Chafaï M'Hamed et Mme Dos Bennani Zineb ;

Du 1er avril 1960 : MM. Lachabi Benaïssa, Loumari Mohamed, El Maataoui Allal, Bel Ghemi Ahmed, Ben Mohammad Septi Abdeslam ; Mmes Khaldi Khaddouj et Fatma Mohamed Miloud ;

Du 1er mai 1960 : MM. Mohamed Mohamed Ahmed, Ouchchen Abderrahmane, Alami Mohamed, Allal Lakhzami, El Khattabi Mohamed, El Mnasri M'Hammed, Hayat Hammou, Fayçal Moulay Idrissi et Mlle Hafida Ouajjou ;

Du 1er juin 1960 : MM. Larbi Benachir, Louedziane Mansour, Ouariali Mohamed, Cherrat Hamid, Kahoul Mohamed, Ghaïlane Abdellah, Ghayat Mohamed, Cherradi Omar, Bensaria Abdelkader, Chaaban Mohamed, Guerrouj Mohamed, Akari Bouzekri, Bendi Driss, Chakib Belkacem ; Mmes Hlibat Khaddouj, Amal Aïcha, Bouzoubaa Maria, épouse Bahloul, et Zahrioui Fakhita ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Krid Mohamed, Ibn Moussa Ziani et Mme Aïcha Mohammad Nasser ;

Du 1er août 1960 : MM. Lachkhem M'Hammed, Kedadry Dahbi, Qarab Boullah, Qarab Seddik, Rochdi Moulay Saïd, Saïb Ahmed, M'Rah Ahmed, Tazit Mohamed, Izzi Ahmed, Chebli Abdellah, Ben Ali Hoummane, El Khabbaz Ahmed ; Mmes Aziza Moulay Tahar, Benhamou Aïcha et Lalaoui Batoul ;

Du 1er septembre 1960 : Mme Amina Butahar Farjani ;

Du 1er octobre 1960 : MM. Bouflous Ali, Badri Rhali, Benakki Mohammed, Chbani el Mostafa ; Mlles Fatima Mustafa Duduh et Fatima Mohamed Jolti ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Nadir Chergui, Sarjam Mohamed, Nejdi Bouchaïb ; Mmes Sayerh Rabéa, Dhaïbi Khadija, Halima bent Ahmed Iznazni, Zahdi Ikhlass Khadija et Mlle Lévy Florence,

adjointes et adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 9 août, 11 octobre 1960, 6 et 9 mars 1961.)

Sont rayées des contrôles du personnel du ministère de la santé publique :

Du 19 octobre 1960 : Mlle Hazan Rahma ;

Du 1er mars 1961 : Mme Ifrah, née Cohen Simy,

adjointes de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État), dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 13 et 21 mars 1961.)

Est placée dans la position de disponibilité pour une période d'un an pour convenances personnelles du 1er mars 1960 : Mlle Gabay Benouliel Mercédès, adjointe de santé de 4e classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêté du 24 mars 1960.)

Une prolongation de mise en disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée du 20 octobre 1960 à M. le docteur Tahri Ahmed, médecin de 3e classe. (Arrêté du 9 décembre 1960.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain.

Vedette de remorquage « Aghesdis ».

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 74-61 du 6 avril 1961, est rayé des matricules de la marine marchande, la vedette de remorquage *Aghesdis* immatriculée à Agadir sous le numéro 81 et dont l'exportation sur la Tunisie est autorisée en raison de la nécessité dans laquelle se trouve la société propriétaire, Compagnie industrielle des travaux, à Casablanca, d'utiliser cette vedette dans son entreprise de Tunisie.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MAI 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Centre, rôles spéciaux 218 de 1961 (19), 217 de 1961 (16), 221 de 1961 (19), 223 de 1961 (15), 216 de 1961 (16), 222 de 1961 (15), 224 de 1961 (18), 220 de 1961 (18), 219 de 1961 (17); Casablanca-Mâarif, rôles spéciaux 205 et 204 de 1961 (24 et 23) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 116 et 115 de 1961 (5 et 1) ; Casablanca-Ouest (21), rôle spécial 206 de 1961 ; Casablanca—Roches-Noires (9), rôle spécial 108 de 1961 ; El-Jadida, rôles spéciaux 5 et 4 de 1961 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle spécial 7 de 1961 ; Guercif (5), rôle spécial 1 de 1961 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 1 de 1961 ; Kenitra-Ouest (1), rôle spécial 5 de 1961 ; Khouribga, rôle spécial 2 de 1961 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 10 de 1961 (3), 9 de 1961 (3), 8 de 1961 (3), 6 de 1961 (2), 7 de 1961 (3) ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 5 et 4 de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 14 et 13 de 1961 (4 et 2) ; Meknès-Médina (4), rôle spécial 2 de 1961 ; Oued-Zem, rôle spécial 3 de 1961 ; Oujda-Nord, rôle spécial 4 de 1961 ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 4 et 3 de 1961 (2 et 2) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 4 et 10 de 1961 (1 et 3) ; Safi, rôle spécial 2 de 1961 ; Sidi-Bennour, rôles spéciaux 2 et 1 de 1961 ; Souk-el-Arba (2), rôle spécial 1 de 1961 ; Taza (5), rôle spécial 1 de 1961 ; Tanger, rôles spéciaux 8, 7 et 10 de 1961.

LE 20 MAI 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Nord, rôles 7 et 5 de 1958 et 1959 (8), 9 et 6 de 1958 et 1959 (3), 8 et 5 de 1958 et 1959 (5), 2 de 1960 (3), 6 et 4 de 1958 et 1959 (7), 2 de 1960 (7) ; Casablanca-Ouest (21), rôles 9 et 6 de 1958 et 1959 ; Casablanca—Roches-Noires, rôles 7 et 6 de 1958 et 1959 (9), 4 de 1959 (39), 3 de 1959 (7) ; Casablanca-Sud (35), rôle 5 de 1958 ; Azrou, rôle 6 de 1959 ; Benahmed, rôle 6 de 1959 ; Fès-Médina (2), rôles 6 et 8 de 1958 et 1959 ; El-Ksiba, rôles 3 et 4 de 1958 et 1959 ; Kenitra-Ouest, rôle 2 de 1960 ; Erfoud (4), rôle 2 de 1960 ; Marrakech-Médina (3), rôle 3 de 1960 ; Meknès-Médina, rôles 4 de 1960 (3), 8 et 8 de 1958 et 1959 (3), 6 et 7 de 1958 et 1959 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 6 de 1959 (1), 5 de 1959 (2) ; Oued-Zem, rôle 5 de 1959 ; Rabat-Nord, rôle 4 de 1959 ; Souk-el-Araba-du-Rharb, rôles 7 et 6 de 1958 et 1959 ; Tiznit, rôles 6 et 4 de 1958 et 1959.

Patentes : Oulad-Saïd, 1re émission de 1960 (1 à 9) ; Arbaoua, émission primitive de 1960 (1 à 8) ; Casablanca-Nord (7), 2e émission de 1960 (70.459 à 70.466) ; El-Gara-Banlieue (31), émission primitive de 1960 (1 à 10) ; Sidi-Bennour-Banlieue, émission primitive de 1960 (1 à 40) ; Berkane-Banlieue, émission primitive de 1960 (1 à 21) ; Essaouira, émission primitive de 1960 (1001 à 2938) ; Khouribga, émission primitive de 1960 (201 à 1506) ; Boujad, émission primitive de 1960 (201 à 947) ; Oulmès, 3e émission de 1958 (31 à 57) ; Kenitra-Banlieue, émission primitive de 1960 (1 à 43) ; Taourirt, émission primitive de 1960 (1 à 27) ; Sidi-Slimane, émission primitive de 1960 (1 à 21) ; Souk-Tlate-Zoulad, émission primitive de 1960 (201 à 257) ; Sidi-Hajjaj, émission primitive de 1960 (201 à 406) ; Beni-Mellal, 2e émission de 1960 (1719 à 1735) ; Casablanca—Roches-Noires, 4e émission de 1958 (95.470 à 95.477) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1960 (322.501 à 324.086) ; Fès-Médina, émission primitive de 1960 (30.001 à 31.692) ; Inezgane, émission primitive de 1960 (1001 à 1806) ; Jerada (Figuig), émission primitive de 1960 (1 à 280) ; Tiflèt, émission primitive de 1960 (501 à 889) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1960 (501 à 922) ; Aïn-Leuh, 2e émission de 1959 (155 à 156) ; Benahmed, 4e et 3e émissions de 1958 et 1959 (663, 630 et 631) ; Bin-el-Ouidane, émission primitive de 1960 (1) ; Afourer émission primitive de 1960 (1) ; Beni-Mellal, 4e émission de 1959 (1691 et 1692) ; Ben-Slimane-Banlieue, 2e émission de 1960 (32) ; Berkane 2e émission de 1960 (22) ; Ahfir, 2e émission de 1960 (565) ; El-Gara, 2e émission de 1959 (1383 à 1387) ; Casablanca-Bourgogne (25), 3e émission de 1960 (8381) ; Casablanca-Nord (7), 2e émission de 1960 (7020 à 7021) ; Casablanca—Roches-Noires (9), 5e émission de 1958 (95.478 à 95.479) (7), 2e émission de 1960 (76.032 à 76.033) (9), 2e émission de 1960 (90.545 à 90.548) ; El-Jadida, émission primitive de 1960 (9101 à 9105) ; Ourtzagh, 2e émission de 1959 (25 à 27) ; Tendrara, 2e émission de 1960 (124) ; Azilal, émission primitive de 1960 (1 à 2) ; Aït-Attab, émission primitive de 1960 (1 à 5) ; Tanannt, émission primitive de 1960 (1) ; Zaouïa-Ech-Cheikh, émission primitive de 1960 (1 à 3) ; cercle d'El-Ksiba, émission primitive de 1960 (1) ; Mehdya-Plage, émission primitive de 1960 (1), 2e émission de 1960 (8) ; Marrakech-Guéliz (1), 3e émission de 1959 (11.068 à 11.069) ; Meknès-Médina, 3e émission de 1959 (52.191 à 52.195) ; Meknès-Ville nouvelle (2), 2e émission de 1960 (5825 à 5827) ; Agdz, 2e émission de 1959 (11.738 et 11.739) ; Boujad, 3e et 4e émissions de 1958 et 1959 (987) ; Ouezzane, 2e émission de 1960 (528 et 529) ; Temara, 2e émission de 1960 (531) ; Rabat-Nord (5), 2e émission de 1960 (56.005 à 56.011) ; Rabat-Nord (3), 2e émission de 1960 (543) (5), 2e émission de 1960 (50.920 et 50.921) ; Rabat-Sud, 4e émission de 1959 (26.039) ; Zaër, 2e émission de 1960 (44), 4e émission de 1958 (86) ; Sebt-Gzoula, émission primitive de 1960 (1 et 2) ; Salé-Banlieue, 4e émission de 1958 (119) ; Souk-el-Arba-des-Aounat, 2e émission de 1960 (44) ; Sidi-Kacem, 2e émission de 1960 (691) ; Arbaoua, émission primitive de 1960 (501 et 502) ; annexe d'Had-Kourt, émission primitive de 1960 (501) ; Kariaba-Mohammed, 2e émission de 1959 (123) ; Tedders, 2e émission de 1960 (8).

Taxe urbaine : Meknès-Médina (178), émission primitive de 1960 (1 à 5016) ; Sidi-Kacem (217), émission primitive de 1960 (1 à 1912) ; Ifrane, émission primitive de 1960 (1 à 796) ; Casablanca—Roches-Noires (387), émission primitive de 1960 (1 à 1079) ; Azrou, émission primitive de 1960 (1 à 2832) ; Taroudannt, émission primitive de 1960 (1 à 3213) ; Marrakech-Médina (463), émission primitive de 1960 (1 à 6543) ; Oukaïmedem, émission primitive de 1960.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.